

Fait à xxxxxxxxxxxxxxxx, le xx

Barbara POMPILI, Ministre de la Transition écologique,	Huguette BELLO Présidente du Conseil Régional de la Réunion
En présence de : Emmanuelle WARGON, Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire	Arnaud LEROY, Président Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
EDF - SEI	SRPP - VITO

Missions du porteur territorial			Structures qui réalisent les actes	Budget total estimé
	Forfait pour les actes A1 Li et Copro et A2 Li			204 480 €
	Information de premier niveau (information générique)			112 008 €
	Conseil personnalisé aux ménages			494 500 €
	Conseil personnalisé aux ménages (Acte visite)			50 000 €
	Conseil personnalisé aux copropriétés			2 250 €
	Réalisation d'audits énergétiques			
				16 000 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale			1 708 800 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale			400 000 €
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales			102 000 €
			3 090 038 €	
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	Information de premier niveau (information générique)		17 740 €	
	Conseil aux entreprises		152 400 €	
			170 140 €	
Dynamique de la rénovation	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		178 351 €	
	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		150 000 €	
	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux		150 000 €	
			478 351 €	
Animation/portage du programme	Animation / Portage du programme/ Suivi administratif		482 650 €	
			482 650 €	
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en œuvre			
	Prime aux recrutements effectués en 2021			
	TOTAL mesures Surchauffe (CEE)		43 816 €	
TOTAL			4 264 995 €	

Plafonnement de la dépense triennale entrant dans le cadre du programme SARE						
à l'acte			au forfait		Plafond global	
Objectifs de réalisation en nombre d'actes	Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)	Population du territoire couvert	Plafond des dépenses prises en compte pour 1Mhbt (en €)	Plafond total des dépenses prises en compte pour estimer le co-financement CEE - SARE	Plafond respecté ?
852 000	Population du territoire	0 €			204 480 €	50 %
14 001	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €			112 008 €	50 %
9 890	Nombre de ménagesconseillés en matière de rénovation	50 €			494 500 €	50 %
1 000	Nombre de visite associées à un acte A2	50 €			50 000 €	50 %
15	Nombre de syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	150 €			2 250 €	50 %
	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit	200 €				#VALEUR!
4	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000 €			16 000 €	50 %
2 136	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la rénovation	800 €			1 708 800 €	50 %
	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	4 000 €				#VALEUR!
1 000	Nombre de ménages en MI accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	400 €			400 000 €	50 %
	Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	8 000 €				#VALEUR!
85	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	1 200 €			102 000 €	50 %
	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	8 000 €				#VALEUR!
sous-total					3 090 038 €	
365	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	16€ en 2021 - 50€ en 2022 et 2023			17 434 €	44 %
256	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	400€ en 2021 - 600€ en 2022 et 2023			150 400 €	49 %
sous-total					167 834 €	
			852 000	250 000 €	213 000 €	50 %
				300 000 €	300 000 €	#VALEUR!
			852 000	100 000 €	85 200 €	28 %
				100 000 €	100 000 €	#VALEUR!
			852 000	300 000 €	255 600 €	50 %
				200 000 €	200 000 €	#VALEUR!
sous-total					1 153 800 €	
					700 000 €	50 %
sous-total					700 000 €	
2	Nombre de structures de mise en œuvre éligibles à la prime			8 000 €	16 000 €	
3,477	Nombre de recrutements éligibles en 2021			8 000 €	27 816 €	

Plan de financement triennal					
Montants financés par					
la Région	les EPCI	les fonds européens	départements	autre financeur	Aide maximale pouvant être apportée par le programme CEE
102 240 €					102 240 €
40 004 €	16 000 €				56 004 €
63 826 €	89 500 €	93 926 €			247 248 €
21 000 €	4 000 €				25 000 €
1 125 €					1 125 €
					veuillez remplir les champs en vert
8 000 €					8 000 €
168 400 €	40 000 €	646 000 €			854 400 €
					veuillez remplir les champs en vert
27 000 €	20 000 €	153 000 €			200 000 €
					veuillez remplir les champs en vert
	51 000 €				51 000 €
					veuillez remplir les champs en vert
431 595 €	220 500 €	892 926 €			1 545 017 €
9 870 €					7 870 €
12 600 €		64 600 €			75 200 €
22 470 €		64 600 €			83 070 €
13 376 €		75 800 €			89 175 €
					veuillez remplir les champs en vert
107 400 €					42 600 €
					veuillez remplir les champs en vert
75 000 €					75 000 €
					veuillez remplir les champs en vert
195 776 €		75 800 €			206 775 €
241 325 €					241 325 €
					16 000 €
					27 816 €
					43 816 €
891 166 €	220 500 €	1 033 326 €			2 120 003 €

CONVENTION ENTRE LA REGION REUNION ET LE TCO
AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
« Service d'accompagnement de la rénovation énergétique »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **Région Réunion** dont le siège social est situé à l'Hotel de Région Pierre Lagourgue – Moufia – Avenue René Cassin – BP 67190 97 490 Sainte Clotilde et dont le numéro SIRET est : 239 740 012 00012 représentée par Mme. Huguette BELLO agissant en qualité de Présidente du Conseil Régional,

Ci-après dénommé(e) « *le Porteur associé* »

ET

Le Territoire de la Côte Ouest (TCO), dont le siège est situé au 1, rue Eliard Laude 97822

Le Port et dont le numéro SIRET est : 249 740 101 00038, représenté par M. Emmanuel SERAPHIN agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommé « *l'EPCI* »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
Cadre juridique.....	4
Présentation du Programme SARE.....	5
Présentation de la convention territoriale.....	6
CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 1 : DEFINITIONS.....	7
ARTICLE 2 : OBJET.....	8
ARTICLE 3 : PROGRAMME D’ACTIONS.....	8
3.1 Objectifs de déploiement du programme SARE.....	8
3.2 Définition du programme d’actions.....	9
CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION.....	10
ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE.....	10
CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME.....	10
ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.....	10
ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU PORTEUR ASSOCIE.....	10
6.1 Détermination du montant de la contribution financière.....	10
6.2 Révision de la contribution financière.....	11
ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION.....	11
7.1 Echéancier de versement de la contribution.....	11
7.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution.....	13
CHAPITRE IV – MODALITES D’EXECUTION DU PROGRAMME.....	13
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L’EPCI.....	13
8.1 Transparence dans l’utilisation de la contribution.....	13
8.2 Garantie d’utilisation et d’affectation de la contribution.....	14
8.3 Dispositif anti-fraude et anti-corruption.....	15
8.4 Respect des règles de la commande publique.....	15
8.5 Utilisation des outils numériques mis en place.....	15
8.6 Remontée des indicateurs.....	16
8.7 Communication.....	16
ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR ASSOCIE.....	17
CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME.....	17
ARTICLE 10 : CONTROLE DU PROGRAMME.....	17
10.1 Modalités d’exercice du contrôle.....	18
10.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle.....	18
ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME.....	19
11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d’actions.....	19
11.2 Pièces à transmettre à l’issue de l’exécution du programme d’actions.....	19
ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROGRAMME.....	20
CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	20
ARTICLE 14 : MODIFICATION.....	20
ARTICLE 15 : RESILIATION.....	21
ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT.....	21

ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION.....	21
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES.....	21
ARTICLE 19 : ANNEXES.....	22
ANNEXES.....	23
ANNEXE 1 : CONVENTION TERRITORIALE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME SARE.....	23
ANNEXE 2 : PROGRAMME D’ACTIONS AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU SARE SUR LE TERRITOIRE DE L’EPCI (EXEMPLE).....	24
ANNEXE 3 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LE PROGRAMME D’ACTIONS SUR LE TCO.....	25
ANNEXE 4 : MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DU PORTEUR ASSOCIE AU TITRE DU SARE.....	26
ANNEXE 5 : TABLEAU DES INDICATEURS.....	27
ANNEXE 6 : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE.....	30

PREAMBULE

Cadre juridique

VU le code de l'énergie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020,

VU la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » conclue entre l'Etat, le Porteur associé, l'ADEME, et les Obligés Electricité de France et Société Réunionnaise de Produits Pétroliers, Groupe Rubis, le 18 novembre 2020,

VU La délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du **XXX** mars 2022 (rapport DEECB/XXXX Intervention n° XXXXXX)

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (ci-après « SARE »), créé par l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 septembre 2019, a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation, en lien étroit avec les collectivités locales. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétence des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme SARE permet d'accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il vient proposer aux ménages et aux acteurs du petit tertiaire privé un parcours d'information et d'accompagnement pour la rénovation énergétique. Le programme vise à assurer la bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien (Communes, Maisons France services, etc.). Il vise également et en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'Etat, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales.

Le programme SARE présente les caractéristiques suivantes :

- le programme est financé par des entreprises privées (Obligés) dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- la durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans. Un avenant pourrait en prolonger la durée d'un an.

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés).

La création de France Rénov' le service public de la rénovation de l'habitat

France Rénov' est le nom du service public qui accompagne les Français depuis le 1er janvier 2022 dans leur projet de rénovation de l'habitat. Pour fluidifier les parcours de rénovation et leur donner plus de force, la nouvelle marque unifie des réseaux qui ont déjà fait leurs preuves : celui de FAIRE jusqu'ici animé par l'ADEME et celui de l'Anah.

Créée par la loi Climat et Résilience, France Rénov' sera le point d'entrée unique pour tous les parcours de travaux : il donnera aux Français un égal accès à l'information, les orientera tout au long de leur projet de rénovation, et assurera également une mission sociale auprès des ménages aux revenus les plus modestes. Ce réseau, piloté par l'Anah, est organisé territorialement, avec le concours des Collectivités et des services déconcentrés (DREAL / DDT) et s'articulera de façon complémentaire avec les programmes locaux d'amélioration de l'habitat portés par les collectivités territoriales.

Présentation de la convention territoriale

Le Porteur associé s'est engagé dans le cadre du programme SARE à travers la signature d'une convention territoriale, conclue avec l'Etat, l'ADEME et les Obligés Electricité de France et Société Réunionnaise des Produits Pétroliers , Groupe Rubis) , dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2021 (**ANNEXE 1**).

Aux termes de cette convention territoriale, la Région Réunion, Porteur associé est responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE au niveau du territoire de l'île de La Réunion. A ce titre, il reçoit les fonds transmis par les Obligés, et distribue tout ou partie des fonds aux autres collectivités territoriales (EPCI notamment) ou Structures de mise en œuvre du Programme.

A l'issue de l'information et des phases de concertation lancées à l'échelle du territoire, et suite à l'expérimentation effective de sa PTRE sur la ville du Port, l'EPCI a défini et présenté un programme d'actions de déploiement du SARE, sur son territoire, compatible et cohérent avec les objectifs définis dans la convention territoriale.

C'est la raison pour laquelle, par la présente convention (ci-après « la Convention »), le Porteur associé entend définir les conditions et modalités de sa contribution à la réalisation du programme d'actions défini et présenté par l'EPCI.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Bénéficiaires : les personnes physiques (ménages, professionnels, etc.) ou personnes morales (entreprises, syndic de copropriété, etc.) qui bénéficient des actions mises en œuvre dans le cadre du programme SARE.

Convention nationale : la convention nationale définit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du programme SARE à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention territoriale : la convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle d'une région.

Comité de pilotage national : le Comité de pilotage national (COFIL NATIONAL) assure le pilotage du programme SARE, contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : les Comités de pilotage régionaux (COFIL REGIONAL) assurent le pilotage du programme SARE à l'échelle du territoire régional ; ils suivent la mise en œuvre du plan de déploiement et valident les appels de fonds régionaux.

Groupe de travail transverses : les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transverses qui leur sont confiées par le COFIL NATIONAL en lien avec les COFIL REGIONAUX. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'information, à la formation. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés.

Obligés : les obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE et qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Partenaires nationaux : les partenaires nationaux du programme SARE, participant au COFIL NATIONAL, dont l'avis est consultatif.

Partenaires régionaux : les partenaires régionaux du programme SARE, participant au COFIL REGIONAL.

Plan de déploiement du programme : le plan de déploiement du programme précise à l'échelle régionale le déploiement du programme SARE. Il est annexé à la convention territoriale.

Porteur associé : Le Porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique ainsi que la gestion financière et administrative sur son territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteur pilote : le Porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du programme SARE. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la Convention nationale.

Programme SARE : Programme de mise en œuvre du « *Service d'Accompagnement de la Rénovation énergétique* » (SARE).

Structures de mise en œuvre : Les structures de mise en œuvre du programme SARE mettent en œuvre les actions du programme. Il peut s'agir des structures d'accueil des Espaces FAIRE (EPCI, CAUE, ADIL, SPL, etc.), des opérateurs Anah ou tout autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 des acteurs de la rénovation énergétique et de l'amélioration de l'habitat (au titre de la LBU géré par l'État). Le guide support France Rénov de l'Anah définit les Espaces Conseils France Rénov'.

ARTICLE 2 : OBJET

La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de financement, par le Porteur associé, du programme d'actions défini et présenté par l'EPCI, en vue du déploiement du programme SARE sur son territoire, conformément au cadre établi dans la convention territoriale (**ANNEXE 1**).

L'EPCI assure la responsabilité de la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3. Il sera seul responsable de l'utilisation de la contribution versée par le Porteur associé, pour assurer le déploiement du programme d'actions qu'il a présenté et définit à l'article 3 (**ANNEXE 2**) sur le territoire concerné. Etant entendu que d'autres actes du programmes SARE (et notamment l'acte A3) pourront être menés sur le territoire de l'EPCI à l'initiative de la Région Réunion via notamment la structure de mise en œuvre SPL Horizon Réunion, dans un souci de couverture complète du territoire et de complémentarités des actions, l'EPCI travaillera en étroite collaboration avec ces structures de mises en œuvre.

A ce titre, si l'EPCI entend, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3, subventionner des Structures de mise en œuvre, il sera autorisé à reverser tout ou partie de la contribution, en l'abondant, le cas échéant, conformément au plan de financement défini à l'article 5, à ces Structures de mise en œuvre. La présente autorisation de reversement est conditionnée au respect, par l'EPCI, des engagements définis à l'article 8 de la Convention. Le TCO veillera également à éviter toute règle de cumul avec d'autres sources de financement de type CEEs qui pourrait se déployer sur son territoire et à destination de publics similaires. Le cumul de CEEs n'est pas possible pour les mêmes bénéficiaires et pour les mêmes actions.

Ainsi, le programme CEEs Zeste porté par Soliha qui vise notamment à accompagner des publics souhaitant rénover leur habitat doit être coordonné avec la mise en œuvre du SARE. Le tableau figurant en ANNEXE 8 présente l'articulation entre le programme SARE et le programme Zeste sur laquelle leurs porteurs respectifs se sont accordés pour le territoire de la Réunion. L'EPCI se conformera ces principes.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D'ACTIONS

3.1 Objectifs de déploiement du programme SARE

Le déploiement du programme SARE sur le territoire de l'EPCI doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments (logements et petit tertiaire privés) en impliquant collectivités territoriales et professionnels ;
- assurer un parcours d'accompagnement avec une couverture complète du territoire national. Ce parcours est assuré par une bonne articulation entre les espaces France Rénov', les services d'accueil et de conseil, les Communes, etc.
- consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants, constitués des Espaces conseils France Rénov', des ex Plateformes territoriales de rénovation énergétique, etc.

A ce titre, le programme d'actions défini et présenté par l'EPCI contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention territoriale (**ANNEXE 1**).

3.2 Définition du programme d'actions

Afin de contribuer aux objectifs définis à l'article 3.1, l'EPCI s'engage à réaliser, sur le territoire défini en annexe (**ANNEXE 2**) et sous sa responsabilité, le programme d'actions défini en annexe (**ANNEXE 2**).

Ce programme d'actions porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

- Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :
 - A1 : information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
 - A2 : conseil personnalisé aux ménages ;
 - A4 : accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
 - A4 bis : accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique
 - A5 : prestations de maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales ;

Comme mentionné à l'article 2, il est rappelé ici que d'autres structures porteuses seront susceptibles d'intervenir sur le territoire de l'EPCI pour la réalisation d'actes du SARE (notamment la SPL Horizon Réunion pour la réalisation de l'acte A3). Les structures porteuses mobilisées par l'EPCI et celles qui le seront par le porteur associé devront à l'initiative de leurs mandants (EPCI et Région) assurer une couverture la plus complémentaire possible des actions et du territoire. Elles devront collaborer pour notamment pour assurer une lisibilité et une continuité du parcours de rénovation pour les bénéficiaires du programme avec un transfert d'informations entre les actes portés par chacune d'entre elles.

L'EPCI s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers annexé à la présente convention (**ANNEXE 7**) .

Les objectifs quantitatifs d'actes métiers à réaliser, sur le territoire concerné, pour le déploiement du programme SARE, sont définis en annexe (**ANNEXE 2**).

L'EPCI s'engage à informer la Région Réunion des structures de mise en œuvre retenues pour la mise en œuvre de ces actes. L'EPCI transmettra leur mode de fonctionnement (régie, SPL) et transmettra la copie des conventions fixant les modalités du déploiement de ces actes sur leur territoire (budget, durée, et contenu de missions) avec ces structures. Ces transmissions se feront dans un délai de 1mois après la notification de

chaque convention.

L'objectif est de s'assurer de la montée en puissance du recouvrement du territoire, et de l'organisation du service public.

Pour permettre au porteur associé de tenir à jour la base de donnée France Rénov', l'EPCI transmettra mensuellement, la liste des structures de mise en œuvre, les conseillers mobilisés avec leurs noms/ coordonnées, et les actes qu'ils accomplissent.

La Région de son côté pourra suivre et accompagner le TCO dans sa stratégie de déploiement, et pourra gérer notamment le maillage du dispositif avec la SPL Horizon Réunion.

Par ailleurs, dans son rôle de porteur associé, la Région pourra également valider les demandes de formation des conseillers retenus par le TCO.

Le TCO s'engage à présenter également les actions du programme Zeste dont son territoire aura bénéficié en termes de publics visés, localisation et d'actions réalisés. L'objectif est de mesurer la pertinence des dispositifs et leur bonne articulation par l'EPCI.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la Convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2021** pour une durée de 3 ans.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du **1^{er} janvier 2021** jusqu'au **30 juin 2023**.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions, qui indique l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, et notamment, les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques, figure en annexe (**ANNEXE 3**).

L'EPCI s'engage à prendre en charge une partie de la réalisation du programme d'actions, sur le territoire concerné, conformément à la répartition et aux pourcentages déterminés dans le plan de financement annexé (**ANNEXE 3**).

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU PORTEUR ASSOCIE

6.1 Détermination du montant de la contribution financière

Le Porteur associé s'engage à verser à l'EPCI, pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3, une contribution de 241 820 euros, conformément aux modalités de calcul définies en annexe (**ANNEXE 4**).

Le montant de la contribution est calculé sur la base d'une aide unitaire propre à chaque acte métier, multiplié par les objectifs d'actes métiers à réaliser définis dans le programme d'actions (**ANNEXE 4**).

La contribution se décompose entre :

- une **part forfaitaire fixe** d'un montant de 90 270 euros, pour la dépliement du service sur le territoire réalisation des actes métiers suivants : A1, A2/A2visite, A3, A4, A4bis et A5 ;
- une **part variable** d'un montant maximal de 151 550 euros, pour la réalisation des actes métiers suivants : A1, A2/A2visite, A3, A4, A4bis, A5 ; le montant de la part variable dépendra de la réalisation par l'EPCI des objectifs fixés en annexe (**ANNEXE 2**).

6.2 Révision de la contribution financière

Le montant de la part forfaitaire fixe de la contribution ne pourra être revu, ni à la hausse, ni à la baisse, durant la période de réalisation du programme d'actions.

Le montant de la part variable de la contribution dépendra de la réalisation par l'EPCI des objectifs fixés en annexe (**ANNEXE 2**). Il pourra donc être réduit au prorata des dépenses réelles justifiées par l'EPCI, ou révisé à la hausse, sur décision du Porteur associé après demande de l'EPCI.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

7.1 Echancier de versement de la contribution

La contribution est versée par le Porteur associé à l'EPCI dans les conditions suivantes :

- un **premier versement**, à titre d'avance, correspondant à 50 % de la part forfaitaire et 10 % de la part variable de la contribution, sera effectué dès la signature de la Convention ;
- un **deuxième versement**, correspondant à 30 % de la part forfaitaire et 10 % maximum de la part variable de la contribution, sera effectué, 4 mois à compter de la signature de la Convention, sur présentation :
 - d'un plan de financement intermédiaire du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif intermédiaire des dépenses réalisées avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 10.2 se rapportant à la période écoulée ;
 - un état récapitulatif intermédiaire des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues sur la période

écoulée et intégrant en pièces jointes les justificatifs afférents (conventions de financement, titres de paiement) ;

- d'un rapport intermédiaire d'activité faisant état :
 - des moyens mis en œuvre pour déployer le service sur le territoire conforme aux programmes décrit en **ANNEXE 2**.
 - des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE, sur la période écoulée (**ANNEXE 5**) ; précision ici faite que le versement intermédiaire de la contribution ne pourra être effectué que si tous les indicateurs sont remplis ;
- un **versement à chaque échéance de 4 mois à compter de la précédente demande**, correspondant à 20 % maximum de la part variable de la contribution sur présentation :
 - d'un plan de financement intermédiaire du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif intermédiaire des dépenses réalisées avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 10.2 se rapportant à la période écoulée ;
 - un état récapitulatif intermédiaire des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues sur la période écoulée et intégrant en pièces jointes les justificatifs afférents (conventions de financement, titres de paiement) ;
 -
 - d'un rapport intermédiaire d'activité faisant état :
 - des moyens mis en œuvre pour déployer le service sur le territoire conforme aux programmes décrit en **ANNEXE 2**.
 - des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE, sur la période écoulée (**ANNEXE 5**) ; précision ici faite que le versement intermédiaire de la contribution ne pourra être effectué que si tous les indicateurs sont remplis ;
- un **dernier correspondant** au solde de la part forfaitaire et de la part variable de la contribution sur présentation :
 - d'un plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif final des dépenses réalisées avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 10.2 se rapportant à l'ensemble de la période de réalisation du programme d'actions ;
 - un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues sur la période de réalisation du programme d'actions, avec en pièces jointes les justificatifs afférents (conventions de financement, titres de paiement) ;
 - d'un rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme (**ANNEXE 5**) ; précision ici faite que le solde de la contribution ne pourra être versé que si tous les indicateurs sont remplis.

La date limite de remise des pièces justificatives, pour le paiement du solde de la contribution, est fixée au 30 septembre 2023.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait supérieur au montant total de la contribution fixée à l'article 6.1, la contribution versée par le Porteur associé ne pourra être supérieure aux montants indiqués à l'article 6.1, sauf révision à la hausse décidée par le Porteur associé.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total de la contribution fixée à l'article 6.1, la part variable du Porteur associé sera réduite au prorata.

Dans l'hypothèse où, lors du calcul du solde de la contribution, il apparaîtrait que le montant total des dépenses réellement engagées serait inférieur au montant total des versements déjà effectués par le Porteur associé, le trop-perçu constaté sur la part-variable fera l'objet d'un remboursement dans les conditions définies à l'article 16, ou d'un report sur l'exercice suivant, si un tel report est possible.

Les versements seront effectués au compte suivant ouvert au nom de l'EPCI :

Titulaire du compte	Code IBAN
TCO	FR64 3000 1000 647C 6300 0000 055

Le comptable public assignataire est M. le Payeur Régional de la Réunion.

7.2 Dépenses éligibles au titre de la contribution

Sont considérés comme éligibles au titre de la contribution versée par le Porteur associé, les postes de dépenses listés en annexe (**ANNEXE 6**) et exposés ci-dessous :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- les frais de déplacement et de mission ;
- les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
- les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % de la somme des plafonds définis pour chaque acte métier.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'EPCI

8.1 Transparence dans l'utilisation de la contribution

L'EPCI s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis du Porteur associé dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, l'EPCI s'engage notamment à :

- communiquer au Porteur associé, dans les 30 jours suivant sa signature, toute convention conclue avec une Structure de mise en œuvre pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3 ; L'EPCI en détaillera les modalités de mise en œuvre et précisera notamment la liste des conseillers retenus, les modalités d'accueil du public, etc.)
- informer régulièrement le pilote associé sur l'actualité de l'équipe et l'avancement du programme décrit en **ANNEXE 2**. Cette information pourra prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel trimestriel, signalant par exemple des changements intervenus dans l'équipe ou la gestion de la structure, synthétisant les évolutions réalisées dans la poursuite des objectifs
- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information du Porteur associé portant sur les modalités d'utilisation de la contribution versée et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Porteur associé ;
- informer, sans délai, le Porteur associé de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution, de tout manquement des Structures de mise en œuvre à leurs obligations contractuelles, et de toute déclaration fausse ou incomplète destinée à obtenir, frauduleusement, le versement de la contribution ;
- S'assurer du suivi des actes pour tout le territoire et toutes les structures de mise en œuvre qu'il aura missionnée ;
- S'assurer de l'articulation de ces actes avec les missions confiées à la SPL Horizon Réunion par le pilote associé sur tout ou partie du territoire de l'EPCI ;
- Informer le Pilote associé de la coordination du programme SARE avec le programme Zeste porté par Soliha sur son territoire et veiller à ce que les publics visés soient orientés vers le programme correspondant selon le tableau situé en ANNEXE 8 ;
- faire procéder aux Acte A3 (audits énergétiques) en s'appuyant sur la SPL Horizon Réunion en charge de la mise en œuvre du programme ARTMURE.

8.2 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

L'EPCI s'engage à utiliser la contribution versée par le Porteur associé en vue de la stricte réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.

Il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à des associations, œuvres ou entreprises n'ayant pas vocation à participer à la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.

La contribution versée par le Porteur associé ne pourra en aucun cas donner lieu à profit et sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

Il est de la responsabilité de l'EPCI de s'assurer que les conseillers affectés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, ou le cas échéant les Structures de mise en œuvre avec qui il contractera, disposent des compétences nécessaires à la réalisation des actes métiers.

8.3 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

L'EPCI s'engage à :

- ce que la contribution versée par le Porteur associé soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- ce qu'aucune partie de la contribution versée par le Porteur associé, au titre de la Convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers, extérieur à la réalisation du programme d'actions ;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer au Porteur associé, dans le cadre de l'exécution de la Convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal ;
- ce que les Structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscrivent par écrit à des garanties équivalentes à celles stipulées au présent article.

L'EPCI s'engage à informer le Porteur associé, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

8.4 Respect des règles de la commande publique

L'EPCI est responsable de la définition du cadre juridique d'utilisation des fonds versés par le Porteur associé, pour assurer le déploiement du programme SARE sur son territoire.

A ce titre, l'EPCI veillera à respecter les règles définies par le code de la commande publique, dans le cadre de l'utilisation de la contribution, pour la passation de tout contrat répondant à la définition de « contrats de la commande publique » au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique.

8.5 Utilisation des outils numériques mis en place

Pour permettre le suivi du programme SARE sur son territoire, l'EPCI sera tenu d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par le Porteur Pilote.

A ce titre, l'EPCI s'engage à utiliser ou à faire utiliser « SARENOV' », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers.

Il s'engage à alimenter et promouvoir auprès des Bénéficiaires, « SIMUL'AIDES », outil numérique permettant, grâce à un simulateur, d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

8.6 Remontée des indicateurs

L'EPCI s'engage à ce que chaque mois, les indicateurs de reporting et de suivi du programme SARE, listés dans le tableau annexé (**ANNEXE 5**), soit remontés dans le « *Tableau de Bord SARE* » (TBS) mis à en place par l'ADEME, Porteur pilote. Ce tableau aura vocation à évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du GROUPE DE TRAVAIL indicateurs et actes métiers du porteur pilote.

Il s'engage à en assurer la communication au Porteur associé dans ce même délai.

L'EPCI est libre de déterminer les modalités de remplissage du TBS. Il pourra à ce titre s'appuyer sur les outils numériques métiers mis en place par le Porteur Pilote ou le Porteur associé, tels que définis à l'article 8.5.

Il est expressément rappelé que la remontée des indicateurs listés en annexe (**ANNEXE 5**) conditionne les appels de fonds du Porteur associé auprès des Obligés, lors des COPIL REGIONAUX. La remontée des indicateurs, dans l'intervalle défini à l'alinéa précédent, constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la contribution à l'EPCI.

8.7 Communication

L'EPCI s'engage à mentionner le soutien financier du Porteur associé, et à faire figurer les logos du Porteur pilote, du Porteur associé, de France Rénov', et des CEE sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.

L'EPCI s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et au Porteur associé, ou leur être préjudiciable.

L'EPCI s'engage à faire mention de la campagne nationale France Rénov', et du soutien du Porteur associé dans ses rapports avec les médias.

L'EPCI s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

L'EPCI garantit que les Structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements que ceux stipulés au présent article. En particulier, il demande à ces structures d'utiliser la signalétique France Rénov' développée par l'ADEME pour signaler

et communiquer dans ces espaces d'accueil du public et de communication, sur son territoire.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR ASSOCIE

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale (**ANNEXE 1**), le Porteur associé s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur le territoire de l'EPCI.

A ce titre, le Porteur associé s'engage à :

- verser à l'EPCI, pour la réalisation du programme d'actions, la contribution financière définie à l'article 6, dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la Convention ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la Convention ;
- mettre gracieusement à disposition de l'EPCI les outils numériques SARE, développés par le Porteur pilote, ou par lui-même, et proposer l'offre de formation adaptée telle que définie et mise en place par le porteur pilote ;
- proposer à l'EPCI, l'offre de formation développée par le Porteur pilote, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- alimenter l'outil SIMUL'AIDES proposé par le Porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils France Rénov' sur le territoire de l'EPCI ;
- coordonner l'action de l'ensemble des structures porteuses (EPCI et autres) afin d'assurer au niveau territorial, des services, de l'animation, de la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.
- Compléter le programme de l'EPCI sur son territoire par un déploiement du SARE via d'autres structures de mise en œuvre (notamment la SPL horizon Réunion) notamment pour les actes et les zones non couverte par le programme de l'EPCI. En particulier l'acte A3 – Audit énergétique réalisé et financé dans le cadre du programme ARTMURE sera déployé sur le territoire de l'EPCI par la SPL Horizon Réunion au moins jusqu'à la fin du programme ARTMURE.
- informer l'EPCI de la mise en œuvre du programme ARTMURE sur son territoire par la remontée trimestrielle des indicateurs renseignés par les autres structures de mise en œuvre intervenant sur son territoire.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 10 : CONTROLE DU PROGRAMME

10.1 Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention territoriale (**ANNEXE 1**), la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, au Porteur pilote et au Porteur associé de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, l'EPCI s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Il s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou le Porteur pilote, le Porteur associé pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandatées par lui, pour s'assurer la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris, par l'EPCI.

Le Porteur associé se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste à un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives au programme d'actions financé dans le cadre de la Convention.

L'EPCI s'engage à donner, dans ce cadre, au personnel du Porteur associé, ou toute personne mandatée par lui, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

10.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

L'EPCI s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, pendant toute la durée de la Convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), du Porteur Pilote, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité), l'EPCI s'engage à mettre à disposition au Porteur associé, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition du Porteur associé les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;

- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la Structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition du Porteur associé l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnées à l'article 7.2.

Le détail et les modalités de mise à disposition des justificatifs, en cas de contrôle, sont fournis en annexe (**ANNEXE 6**).

ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME

11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la Convention et de l'état d'avancement du programme d'actions défini à l'article 3, par l'EPCI.

A ce titre, les Parties s'engagent à se rencontrer, aussi souvent que nécessaire, pour faire un point sur :

- l'état d'avancement du programme d'actions définis à l'article 3, au regard de ses objectifs ;
- la bonne exécution par l'EPCI des engagements définis à l'article 8 de la Convention ;
- Le suivi des structures de mise en œuvre (nombre de conseillers, et listing à jour, actes réalisés,...) ;
- L'articulation et la répartition des actes SARE avec les actions portées par le programme CEEs Zeste de Soliha ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la Convention ou du programme d'actions défini à l'article 3.

Les réunions de suivi organisées entre le Porteur associé et l'EPCI donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu, rédigé par le représentant du Porteur associé, et communiqué aux Parties dans les 15 jours suivant la date de la réunion.

11.2 Pièces à transmettre à l'issue de l'exécution du programme d'actions

L'EPCI s'engage à fournir, avant la date limite de remise des pièces justificatives définie à l'article 7.1, l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du solde de la contribution, à savoir :

- le plan de financement final du programme d'actions, comprenant :
 - un état récapitulatif final des dépenses, avec en pièces jointes les justificatifs listés à l'article 10.2 se rapportant à l'ensemble de la période de réalisation du programme d'actions ;
 - un état récapitulatif final des recettes faisant état des contreparties ou contributions financières perçues sur la période de réalisation du

programme d'actions, avec en pièces jointes les justificatifs afférents (conventions de financement, titres de paiement) ;

- et le rapport final d'activité faisant état des résultats quantitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme (**ANNEXE 5**).

L'EPCI s'engage également à fournir, pour chaque Structure de mise en œuvre avec qui il contractera pour la réalisation du programme d'actions :

- un compte rendu financier, rédigé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel, de la Structure de mise en œuvre concernée.

ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROGRAMME

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l'objet d'une évaluation comme tel.

A ce titre, l'EPCI s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- répondant aux enquêtes par questionnaire (en ligne) et en participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel transmises par l'EPCI, pour l'exécution de la Convention, sont destinées à permettre au Porteur associé de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale (**ANNEXE 1**).

Dans ce cadre, le Porteur associé s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'EPCI dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui la concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la Convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17

du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où le Porteur associé ou l'EPCI souhaite développer et/ou prescrire l'utilisation d'autres outils numériques, il leur appartient de s'assurer de leur conformité à ce cadre juridique.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la Convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la Convention.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, le Porteur associé pourra résilier la Convention, en cas de manquement par l'EPCI à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- d'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- de non-respect des engagements définis à l'article 8 ;
- de non-transmission des indicateurs dans le délai mentionné à l'article 8.6 ;
- de non-transmission des justificatifs listés à l'article 10.2 en cas de contrôle.

Le Porteur associé pourra également mettre fin à la Convention, sans préavis, s'il s'avère que l'EPCI a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la contribution prévue dans la Convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la contribution.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT

Le Porteur associé se réserve le droit de demander, par le biais de l'émission de titre(s) exécutoire(s), le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la Convention, dans les conditions définies à l'article 15 ;
- de trop-perçu constaté sur la part variable de la contribution, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 7.1, sauf cas en cas de report.

ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 19 : ANNEXES

La Convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- **La présente Convention ;**
- **ANNEXE 1 :** Convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, le Porteur associé, l'ADEME, et les Obligés EDF Réunion et SRPP Groupe RUBIS , le 18 novembre 2020 et transmise par courrier le 04 février 2021 ;
- **ANNEXE 2 :** Programme d'actions au titre de déploiement du SARE sur le territoire de l'EPCI ;
- **ANNEXE 3 :** Plan de financement prévisionnel ;
- **ANNEXE 4 :** Modalités de calcul de la contribution du Porteur associé au titre du SARE ;
- **ANNEXE 5 :** Tableau des indicateurs ;
- **ANNEXE 6 :** Justificatifs à transmettre ;
- **ANNEXE 7 :** Guide des actes métiers applicables pour les DOM.
- **ANNEXE 8 :** Tableau synthétique de coordination SARE/ZESTE

La Convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer dans la Convention.

Fait à Saint-Denis , le

POUR L'EPCI

POUR LE PORTEUR ASSOCIE

ANNEXES

ANNEXE 1 : CONVENTION TERRITORIALE DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME SARE

[A ANNEXER]

ANNEXE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS AU TITRE DU DEPLOIEMENT DU SARE SUR LE TERRITOIRE DE L'EPCI (EXEMPLE)

Actes métiers		Unité de compte des actes	Période : du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023
			Objectif (Nombre d'actes)
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	4 000
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	3 580
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit	160
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	0
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	100
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	100
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	85
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	0

Le Territoire de la Côte Ouest assure la responsabilité de la réalisation du programme d'actions. Il sera seul responsable de l'utilisation de la contribution versée par La Région Réunion, pour assurer le déploiement du programme d'actions qu'il a présenté sur son territoire.

Le Territoire de la Côte Ouest sera responsable de l'utilisation de la contribution versée par le Porteur associé, pour assurer le déploiement du programme SARE sur son territoire. En cas d'utilisation non conforme aux principes de mise en œuvre du SARE, les sommes dépensées indûment devront être remboursées à la Région si celle-ci est amenée elle-même à rembourser les sommes correspondantes versées par les obligés.

Étant entendu que d'autres actes du programme SARE pourront être menés sur le territoire du TCO à l'initiative de la Région Réunion via notamment la structure de mise en œuvre SPL Horizon Réunion, dans un souci de couverture complète du territoire et de complémentarités des actions, le Territoire de la Côte Ouest travaillera en étroite collaboration avec ces structures de mises en œuvre.

La Région suivra et accompagnera le TCO dans sa stratégie de déploiement, et pourra gérer notamment le maillage du dispositif avec la SPL Horizon Réunion.

Par ailleurs, dans son rôle de porteur associé, la Région validera les demandes de formation des conseillers retenus par le TCO.

ANNEXE 3 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LE PROGRAMME D' ACTIONS SUR LE TCO

Plafonnement de la dépense sur la période du 01/01/2021 au 30/06/2023
dans le cadre du programme SARE

Plafonnement de la dépense sur la période du 01/01/2021 au 30/06/2023 dans le cadre du programme SARE					Plan de financement annuel / pluriannuel			
					50,00 %	0,00 %	[50] %	[X] %
Actes métiers		Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation des actes (en €)	Nombre d'actes prévisionnel	FONDS CEE (VIA PORTEUR ASSOCIE)	REGION	EPCI	Fonds européens (FEDER)
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	8,00 €	4000	16 000,00 €	0,00 €	16 000,00 €	(*)
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	50,00 €	3580	89 500,00 €	0,00 €	89 500,00 €	(*)
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit		967	Pour mémoire car financé et mis en œuvre via pgme ARTMURE			
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000,00 €	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	800,00 €	100	40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	(*)
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	4 000,00 €	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	400,00 €	100	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	(*)
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	8 000,00 €	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	1 200,00 €	85	51 000,00 €	0,00 €	51 000,00 €	
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	8 000,00 €	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL					216 500,00 €		216 500 €	(*)

(*) fonds Européens : les fonds européens sont mobilisables sous conditions pour les actes identifiés. On peut notamment noter que les prestations doivent être externalisées et qu'un dossier de demande de financement UE doit être déposé par l'EPCI auprès du Guichet unique concerné. Le taux de participation du FEDER peut atteindre 70 % des dépenses HT de l'EPCI (hors participation des CEE) dûment justifiées sous réserve de conformité avec les critères d'éligibilité de la fiche actions correspondante.

ANNEXE 4 : MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DU PORTEUR ASSOCIE AU TITRE DU SARE

Actes métiers		Base de calcul	Période : du 01/03/2021 au 30/06/2023		
			Objectif	Aide par acte (50 % des dépenses effectives dans la limite de)	Montant maximal de la contribution du Porteur associé par type d'acte
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Information de premier niveau (information générique)	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	4000	4 €	16 000,00 €
	Conseil personnalisé aux ménages	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	3580	25 €	89 500,00 €
	Réalisation d'audits énergétiques	Nombre de ménages en MI* ayant bénéficié d'un audit	160	0 €	0,00 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	0	2 000 €	0,00 €
	Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	100	400 €	40 000,00 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0	2 000 €	0,00 €
	Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	100	200 €	20 000,00 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	0	2 000 €	0,00 €
	Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	85	600 €	51 000,00 €
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	0	4 000 €	0,00 €
Forfait pour les actes A1 et A2 pour la population				25 320 €	25 320,00 €
				Total	241 820,00 €

*MI: maison individuelle	TOTAL CONTRIBUTION	241 820,00 €
	Dont Part Forfaitaire (30%)	90 270,00 €
	Dont Part Variable (70%)	151 550,00 €

ANNEXE 5 : TABLEAU DES INDICATEURS

Les indicateurs suivants sont à remplir et tenir à jour pour les logements individuels et les copropriétés avec objectif visé et nombre d'actes réalisés avec indication de la période concernée :

Actes A1

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A01_LI_01	Nombre d'informations délivrées à des personnes (tous ménages, ou leurs représentants, sans conditions de revenus)	Obligatoire	
i_A01_LI_02	Nombre de logements ayant bénéficié d'au moins une information	Obligatoire	
i_A01_LI_03	Répartition des demandes d'information selon leur type	Obligatoire	En %, technique / financière / juridique / sociale
i_A01_LI_06	Répartition des demandes d'information émises par des personnes éligibles aux aides de l'Anah (*)	Obligatoire	En %, Oui / Non (Ne sait pas)

Actes A2

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A02_LI_01	Nombre de conseils personnalisés délivrés à des personnes	Obligatoire	
i_A02_LI_02	Répartition des actions envisagées à l'issue d'un conseil	Obligatoire	En %, Accompagnement / Audit / Action Logement / Autre / Aucune
i_A02_LI_03	Répartition des conseils vers des personnes éligibles aux aides de l'Anah (*)	Obligatoire	En %, Oui / Non (Ne sait pas)

Actes A4 :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A04_DOM_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases amonts du chantier) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ¹	Obligatoire	
i_A04_DOM_02	Proportion d'accompagnements pour lesquels une visite a été effectuée	Obligatoire	En %. Concerne la première visite uniquement
i_A04_DOM_03	Proportion d'accompagnements pour lesquels un devis a été déposé	Obligatoire	En %. Concerne le premier devis uniquement
i_A04_DOM_04	Proportion d'accompagnements abandonnés	Obligatoire	En %

Actes A4bis

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires	
i_A4b_DOM_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases amonts du chantier) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ²	Obligatoire		
i_A4b_DOM_03	Proportion d'accompagnements avec des travaux en cours	Obligatoire	En %	
i_A4b_DOM_04	Proportion d'accompagnements abandonnés	Obligatoire	En %	
i_A4b_DOM_05	Proportion d'accompagnements ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux	Obligatoire	En %	

- 1 Réalisation de deux gestes minimum de rénovation
- 2 Réalisation de deux gestes minimum de rénovation

i_A4b_DOM_06	Proportion d'accompagnements pour lesquels un suivi des consommations énergétiques post-travaux a été effectué	Obligatoire	En %
i_A4b_DOM_08	Proportion d'accompagnements pour lesquels la prise en main du logement rénové a été effectuée	Obligatoire	En %

Acte A5 :

Clé unique	Indicateurs SARE	Indicateurs Obligatoires	Informations complémentaires
i_A05_DOM_01	Nombre de ménages en logement individuel ayant signé un engagement pour un service d'accompagnement (phases amonts du chantier) pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ³	Obligatoire	
i_A05_DOM_02	Proportion de prestations de MOE ayant fait l'objet d'un bilan de fin de travaux	Obligatoire	En %
i_A05_DOM_03	Proportion de prestations de MOE avec des travaux en cours	Obligatoire	En %
i_A05_DOM_04	Proportion de prestations de MOE abandonnées	Obligatoire	En %

³ Réalisation de deux gestes minimum de rénovation

ANNEXE 6 : JUSTIFICATIFS A TRANSMETTRE



Programme SARE



Note sur les justificatifs à apporter en cas de contrôle

Le programme SARE permet, au travers de fonds CEE, de financer la réalisation d'actes métiers par des structures de mise en œuvre ainsi que l'animation et portage du programme par le porteur associé. Le porteur associé est responsable de la réalisation des actes métiers conformément à leur description définie dans le guide acte métier en annexe de la convention du porteur pilote. Ces actes métiers font l'objet d'un suivi au travers d'indicateurs définis dans les conventions des porteurs associés.

Les fonds CEE du programme SARE peuvent financer au maximum 50% du cout plafond des actes métiers, la contrepartie étant financée par les collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Lorsque certains actes présentent un « reste à charge » pour le bénéficiaire final du service, ce reste à charge n'est pas comptabilisé comme une contrepartie aux fonds CEE.

En cas de contrôle, le porteur associé est responsable de la justification des dépenses réalisées et payées dans le cadre du programme. Ainsi, le porteur associé s'assurera que chaque structure agissante dans le cadre du programme (le porteur associé, mais également les EPCI et leurs groupements ainsi que les structures de mise en œuvre) conserve les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du Programme.

En plus des justificatifs liés aux versements des CEE par les obligés (CR COPIL, notifications d'appels de fonds, titres de recettes, attestations de versement), les justificatifs suivants pourront être demandés en cas de contrôle aux structures agissantes:

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure agissante pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme. Il ne s'agit pas d'un suivi de temps acte par acte mais global.
- Dans le cas d'une subvention à un tiers ou de la réalisation des missions en régie : un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal, le contrat liant les structures ; l'attestation de paiement signée du représentant légal ;
- Bilan, comptes de résultat et le cas échéant rapport du Commissaire aux comptes ou du comptable public ;
- Factures (prestations de services, achats, etc.) payées par les structures agissantes dans le cadre du programme ;
- Notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante ;

Pour réaliser les missions décrites dans la convention du porteur associé, les financements des obligés sont complétés par des co-financement des collectivités territoriales (fonds du porteur associé, des EPCI, FEDER, etc.). Seuls les postes de dépenses ci-dessous sont considérés comme éligibles, dans le cadre du programme SARE, pour la réalisation des actions définies dans la convention du porteur associé :

- Les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé ;
- Les frais de déplacements et de missions ;
- Les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux acte métiers (exemple : supports de communication, ...)
- Les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celles-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20% de la somme des plafonds définis pour chaque acte.

Le porteur pilote, en articulation avec le GT porteurs associés, met à disposition des porteurs associés cette liste des principaux justificatifs du programme. Le porteur associé est responsable de définir, en lien avec les collectivités infra-régionales et les structures de mise en œuvre, les justificatifs et les modalités de justification les plus adaptés aux spécificités locales du programme.

Ces documents devront être conservés dans les structures ad-hoc pendant 6 ans pour tous les documents antérieurs au 1^{er} juin 2020 et pendant 9 ans pour tous les autres (la règle venant de changer récemment) et devront pouvoir être présentés par ces mêmes structures, sous la responsabilité du porteur associé.

Les justificatifs qui permettent de s'assurer de la réalisation des actes sont cités dans le guide des actes métiers (compte-rendus d'entretiens, rapports d'audits énergétiques, ...) et seront précisés si nécessaire dans le cadre du GT Actes métiers et indicateurs.

ANNEXE 7 : Guide des actes métiers applicables pour les DOM



DELIBERATION N°DCP2022_0140

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 29 avril 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°112073
DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE - FINANCEMENT 2022 - FICHE ACTION 4-04 "PRODUCTION
D'EAU CHAUDE SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES OU
SOCIALES A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU SOLAIRE)" DU POE FEDER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 29 avril 2022
Délibération N°DCP2022_0140
Rapport /DEECB / N°112073

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE - FINANCEMENT 2022 - FICHE ACTION 4-04
"PRODUCTION
D'EAU CHAUDE SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS
ÉCONOMIQUES OU SOCIALES A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU
SOLAIRE)" DU POE FEDER 2014-2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations n°20140431 du 24 juin 2014, n°20140825 du 04 novembre 2014, n°20150513 du 04 août 2015, n°DCP2016_0200 du 31 mai 2016, n°DCP2016_0935 du 13 décembre 2016, n°DCP2017_0292 du 13 juin 2017, n°DCP2018_0751 du 30 octobre 2018, n°DCP2019_0408 du 16 juillet 2019, DCP2021_0670 du 05 novembre 2021 et DCP2021_0944 du 22 décembre 2021,

Vu les décisions de l'autorité de gestion n°20161629-0009401 du 24 janvier 2017, n°20170555-0013458 du 28 novembre 2017, n°20190221-0020202 du 28 mai 2019 et n°20191971-0025182 du 28 mai 2019,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le programme Opérationnel Européen FEDER pour la période 2014-2020,

Vu le rapport n° DEECB / 112073 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 19 avril 2022;

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les objectifs du Programme Opérationnel Européen en matière d'Énergies et notamment ceux de la Fiche Action 4-04 « Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaires) »,
- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et au chauffe-eau solaire en particulier aux personnes en situation de précarité énergétique,
- les résultats partiels de la mise en œuvre du dispositif Ecosolidaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement d'un montant de **1 750 000 €** en faveur du dispositif Écosolidaire dans le cadre de la Fiche Action 4-04 « *Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaires)* » ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter le cofinancement des crédits du FEDER au titre de la Fiche Action 4.04 « *Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaires)* » pour cofinancer cette opération pour un montant à hauteur de **1 225 000 €** ;
- de prélever ces crédits soit **1 750 000 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « *Énergie* » votée au chapitre 907 du budget 2022 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.58 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0141****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 29 avril 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
**Madame LORRAINE NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
MAILLOT FRÉDÉRIC

Absents :

LEBRETON PATRICK
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PAF / N°112113
POE FEDER 2014-2020 - VOLET REACT UE - ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION TERRITORIALE -
DEMANDE DE FINANCEMENT DU TCO ET DE LA CASUD

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 29 avril 2022
Délibération N°DCP2022_0141
Rapport /PAF / N°112113

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014-2020 - VOLET REACT UE - ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION
TERRITORIALE - DEMANDE DE FINANCEMENT DU TCO ET DE LA CASUD**

Vu le règlement UE n°2020/2221 du Parlement et du Conseil Européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT-UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0809 en date du 22 décembre 2020 validant la version n°2 du volet REACT UE et la modification du POE FEDER 2014/2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° DGSPAF / 112113 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 07 avril 2022,

Considérant,

- les demandes de financement au titre de l'assistance technique « ressources humaines » de la CASUD et du TCO concernant le recrutement d'un animateur REACT UE au sein de l'EPCI,
- la décision de la Région lors de la Commission Permanente en date du 22 décembre 2020 d'associer les Communes et les EPCI à la mise en œuvre du volet REACT UE du POE FEDER 2014 – 2020,
- la signature d'une convention de partenariat afin de mettre en place un dispositif d'accompagnement et d'animation territoriale du plan de relance régional/volet REACT UE adossé au PO FEDER2014-2020 sur le territoire du TCO et de la CASUD , conventions de partenariat signées le 23 février 2021 avec la CASUD et le 03 mars 2021 avec le TCO,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations suivantes, au titre de l'assistance technique « ressources humaines » :

OPÉRATION	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
Recrutement d'un animateur REACT UE au sein du TCO 2021 - 2023	153 384,26 €	100%	153 384,26 €
Recrutement d'un animateur REACT UE au sein de la CASUD 2021 - 2023	210 000,00 €	100%	210 000,00 €
TOTAL	363 384,26 €		363 384,26 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 363 384,26€ au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO.

**DELIBERATION N°DCP2022_0142****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 29 avril 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GIEFIS / N°112079

POE FEDER 2014- 2020 - REACT UE – FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION REHABILITATION
EXTENSION DES BATIMENTS DEDIES A LA PETITE ENFANCE A L'EDUCATION 1ER ET 2EME DEGRE A
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS LIES AUX ETABLISSEMENTS
D'EDUCATION » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS -
OPÉRATION : « TRAVAUX D'AMELIORATION DES PLATEAUX SPORTIFS DU COMPLEXE DENIS POTHIN »
(SYNERGIE N° RE0032157)



Séance du 29 avril 2022
Délibération N°DCP2022_0142
Rapport /GIEFIS / N°112079

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**POE FEDER 2014- 2020 - REACT UE – FICHE ACTION 10.2.8 « CONSTRUCTION
REHABILITATION EXTENSION DES BATIMENTS DEDIES A LA PETITE ENFANCE A
L'EDUCATION 1ER ET 2EME DEGRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS LIES AUX ETABLISSEMENTS D'EDUCATION » - EXAMEN
DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE TROIS BASSINS -
OPÉRATION : « TRAVAUX D'AMELIORATION DES PLATEAUX SPORTIFS DU
COMPLEXE DENIS POTHIN » (SYNERGIE N° RE0032157)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION,

Vu le règlement UE N°2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020 relatif à l'initiative REACT UE,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 attribuant des moyens complémentaires au programme FEDER 2014-2020 de La Réunion dans le cadre de la réponse de l'Union européenne à la pandémie de Covid-19 (REACT UE),

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0034 en date du 30 juillet 2021 relative à la décision modificative n°2/budget supplémentaire pour l'exercice 2021,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020_0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N°DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi concernant le volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 de La Réunion,

Vu la Fiche Action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 8 octobre 2021,

Vu le rapport n°GIEFIS/112079 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissement, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » - GU IEFPIIS en date du 23 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 7 avril 2022,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 19 avril 2022,

Considérant,

- la demande de subvention FEDER (volet REACT UE) de la Commune de Trois Bassins relative à la réalisation du projet de « *Travaux d'amélioration des plateaux sportifs du complexe Denis Pothin* »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.2.8 « Construction, réhabilitation, extension des bâtiments dédiés à la petite enfance, à l'éducation du 1^{er} et 2^{ème} degré, à l'enseignement supérieur, et des équipements sportifs liés aux établissements d'éducation » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 25 « Impulser une dynamique de relance de l'économie notamment des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 23 mars 2022,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - N° SYNERGIE :RE0032157
 - portée par la Commune de Trois Bassins
 - intitulée : « *Travaux d'amélioration des plateaux sportifs du complexe Denis Pothin* »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention FEDER REACT UE	Montant FEDER REACT UE	Commune de Trois Bassins (10%)
1 635 160,00 €	90%	1 471 644,00 €	163 516,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 471 644 €, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0143****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 29 avril 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
TECHER JACQUES
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC

Absents :

LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSG / N°112230
MISSION DES ELUS



Séance du 29 avril 2022
Délibération N°DCP2022_0143
Rapport /DGSG / N°112230

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DGSG / 112230 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mission suivante :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
14/05/22 au 21/05/22	Huguette BELLO	<u>PARIS/MARTINIQUE</u> . Conférence ministérielle des Présidents des Régions Ultrapériphériques	8 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ARRETES

ARRETE DAJM N°22001466
PORTANT DEPORT DE MADAME BELLO HUGUETTE
ET DESIGNATION DE MADAME LORRAINE NATIVEL

PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- VU** La loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment l'article 25 bis ;
- VU** La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 ;
- VU** Le règlement intérieur de la région Réunion adopté par délibération DAP 2021_0010 du 20 juillet 2021 et notamment son article 12 ;

CONSIDERANT que sur la base de la délibération de la commission permanente en date du 20 mars 2018, Monsieur Didier ROBERT, alors Président de la région Réunion, a cité Madame BELLO Hugnette et Madame BAREIGTS Ericka, députées à la Réunion, devant le tribunal correctionnel du chef de violation de domicile par personne chargée d'une mission de service public, pour avoir pénétré, le 3 mars 2018, à l'occasion d'une manifestation, à Saint-Paul, dans le bâtiment public CIMENDEF appartenant à la région Réunion ;

- CONSIDERANT** que par un jugement du 14 septembre 2018, Saint-Denis a relaxé les deux prévenues au pénal et au civil, débouté la région Réunion de ses demandes ;
- CONSIDERANT** que la région Réunion a relevé appel des dispositions pénales et civiles du jugement, puis s'est désistée de son appel sur les dispositions pénales ;
- CONSIDERANT** que l'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 10 février 2020 statuant sur les intérêts civils, a condamné solidairement Mmes BELLO et BAREIGTS à payer au conseil régional la somme de 5 000 euros à titre de dommages intérêts et chacune au paiement de 1 000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- CONSIDERANT** que cet arrêt a été cassé par la Cour de Cassation le 27 mai 2021 au motif que la décision n'a pas été prise en formation collégiale ;
- CONSIDERANT** que cette affaire a été consécutivement renvoyée devant la Cour d'appel de Saint-Denis, autrement composé, pour être à nouveau jugée sur les intérêts civils ;
- CONSIDERANT** que Madame BELLO Huguette est Présidente de la région Réunion depuis le 02 juillet 2021 et que dans ces circonstances, elle a en toute transparence et afin de ne pas créer une situation de conflits d'intérêts, à se déporter de cette affaire ;
- CONSIDERANT** la nécessité subséquente d'organiser le déport de Mme BELLO Huguette de l'exercice normal de ses attributions en tant que Présidente de la région Réunion pour le dossier susvisé ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Madame BELLO Huguette s'abstient d'exercer ses compétences en tant que Présidente de région pour l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives au dossier. Elle ne peut ainsi donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif à cette affaire et, de manière générale, s'interdit toute forme d'immixtion dans la gestion dudit dossier.
- ARTICLE 2 :** Madame Lorraine NATIVEL, 2ème Vice-Présidente de la région Réunion est désignée en lieu et place de Mme BELLO Huguette pour prendre toutes décisions dans le cadre du dossier susvisé en application de l'article 12 du règlement intérieur de la collectivité régionale.

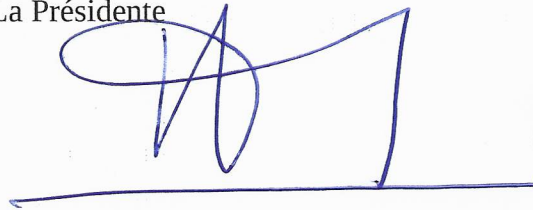
A cet effet, elle signera tout acte, document à inter

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Réunion et notifié aux intéressés.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107- 97404 Saint-Denis CEDEX (Tel : 0262924360- Fax 02622924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Fait à Sainte-Clotilde, le
La Présidente

04 AVR. 2022



Transmis au contrôle de légalité le :

Huguette BELLO

Notifié le :

Madame BELLO HUGUETTE
Présidente du Conseil Régional

Notifié le :

Madame Lorraine NATIVEL
2ème Vice-Présidente

ARRÊTÉ DAJM N° 22002095

PORTANT DÉPORT DE MONSIEUR PATRICK LEBRETON

1ER VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** La loi n°2016-1691 du 9 décembre relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- Vu** La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- VU** La délibération du Conseil Régional DAP2021_0006 en date du 02 juillet 2021 relative à la détermination de la composition de la commission permanente et l'élection des Vices-Présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil Régional ;
- VU** Le courrier de Monsieur Patrick LEBRETON en date du 07 avril 2022 informant que sa situation de Président de l'Association IRT et de 1^{er} Vice-Président de la région Réunion est susceptible de générer un risque de conflit d'intérêt.
- Considérant** que l'association Île de La Réunion Tourisme (IRT), qui constitue le comité régional du tourisme, est présidée par M. Patrick LEBRETON, 1^{er} Vice-Président du Conseil Régional ;
- Considérant** que les relations entre les élus de la Région Réunion et les associations subventionnées se caractérisent par une participation de certains élus, membres des organes délibérants et des conseils d'administration des associations bénéficiant de ces subventions, aux instances consultatives et délibératives de la Région Réunion se prononçant sur l'octroi de subventions et particulièrement au vote de l'organe délibérant ;
- Considérant** que cette situation est de nature à exposer ces élus et la région Réunion à des risques de conflit d'intérêt voire de prise illégale d'intérêt.
- Considérant** que l'IRT est un organisme (L'IRT est un comité régional du tourisme) de la Région Réunion qui bénéficie d'un soutien assidu de la collectivité pour la mise en œuvre de ses actions en faveur du développement économique et du tourisme par l'octroi de subventions ;

- Considérant** que la situation de M. Patrick LEBRETON est susceptible de générer un risque de conflit d'intérêts;
- Considérant** que Monsieur Patrick LEBRETON est le 1^{er} Vice-Président de la Région Réunion depuis le 02 juillet 2021 et que dans ces circonstances, il a tenu en toute transparence et afin de ne pas créer une situation de conflits d'intérêts, à ne pas s'immiscer au titre de ses fonctions de Vice-Président dans les affaires concernant l'IRT et par suite à s'en déporter ;
- Considérant** le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise d'illégalité d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité régionale ;
- Considérant** la nécessité d'organiser le déport de M. Patrick LEBRETON de l'exercice normal de ses fonctions qu'il exerce au sein de la collectivité régionale pour les dossiers afférents à l'IRT.

A R R E T E :

- Article 1 :** Monsieur Patrick LEBRETON, 1^{er} Vice-Président de la Région Réunion, s'abstient de toute intervention concernant l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à l'IRT. Il ne peut, notamment, donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni mettre aucun avis relatif à ces dossiers et, de manière générale, s'interdit toute immixtion dans leur gestion.
- Article 2 :** La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la collectivité et notifié à l'intéressé.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Réunion et notifié aux intéressés.
Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107- 97404 Saint-Denis CEDEX (Tel : 0262924360- Fax 02622924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Sainte-Clotilde, le 28 AVR. 2022.

La Présidente

Huguette BELLO



Notifié le
Monsieur Patrick LEBRETON

ARRETE N° DAJM N° 22001590
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Madame Tamara RACZINSKI
Directrice des Ressources Humaines

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Madame Tamara RACZINSKI, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Tamara RACZINSKI, pour signer dans la limite des attributions de la Direction des Ressources Humaines, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous les actes relatifs à la gestion administrative de la Direction des Ressources Humaines (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces ...) ;
- les ampliations des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- la certification du service fait ;
- les attestations de dépenses.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- tout acte relatif à la gestion courante des Ressources Humaines ne nécessitant pas une décision d'opportunité de la collectivité :

- les décisions relatives à la carrière,
 - les congés, les congés de maternité,
 - les décisions relatives à la maladie,
 - les décisions relatives aux relations sociales,
 - les décisions relatives à la retraite,
 - les décisions relatives à la rémunération : les décisions de demi-traitement / sans traitement ;
 - les décisions relatives à l'Allocation de Retour à l'Emploi,
 - les décisions relatives à la formation sans engagement financier,
 - les décisions relatives aux stages : scolaires et étudiants...
- les réponses aux demandes d'emplois (candidatures spontanées, candidatures non retenues après appel à candidatures)
- les convocations des agents à la médecine du travail emportant engagement de crédit.

COMMANDE PUBLIQUE

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Tamara RACZINSKI, délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général Adjoint des Services.

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le

01 AVR. 2022

La Présidente,

Huguette BELLO

Notifié le :

Madame Tamara RACZINSKI



ARRETE N° DAJM N° 22001851

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Aftab SANDOOYEA

Directeur de l'Education

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Aftab SANDOOYEA, dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Aftab SANDOOYEA, pour signer dans la limite des attributions de la Direction de l'Education, les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

ADMINISTRATION GENERALE DE LA DIRECTION

- tous actes relatifs à la gestion administrative (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces ...) ;
- les lettres de notifications des décisions de rejet des demandes d'aides individuelles relatives à des règlements d'aide ;
- les ampliements des actes administratifs ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés ;
- les attestations de dépenses ;
- certification du service fait.

COMMANDE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le 13/04/2022

ID : 974-239740012-20220411-DAJM22001851-AI

- les actes d'exécution de tous les marchés sans conséquence financière (agrément des sous-traitants – DC4 ; ordres de service, application des pénalités, mise en demeure, libération de la retenue de garantie, PV de réception, décision de réception).

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aftab SANDOOYEA, délégation de signature est donnée à Madame Manuella LEYNAUD, Directrice Générale Adjointe par intérim de l'Education, Formation, Jeunesse et Réussite .

Article 4 : Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Fait à Sainte-Clotilde, le 11 AVR. 2022

La Présidente.



Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Aftab SANDOOYEA

ARRETE DAJM N° 22001990

**Portant désignation du représentant de la Présidente du Conseil Régional
appelé à siéger au sein de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) du 21 avril 2022**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil Régional ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 3135 du 26 septembre 2019 modifié, portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Réunion ;
- Vu** L'arrêté n° 597/SG/SCOPP/CAICI du 29 mars 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI MARESA MASCAREIGNES en vue de l'extension de 1 312 m² du centre commercial E. LECLERC situé ZAC La Réserve, commune de Sainte-Marie ;
- Vu** Le courrier du Préfet de la Région Réunion en date du 06 avril 2022 relatif à la demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS BAKIR en vue de la création d'un ensemble commercial de 1866,62 m² situé rue du Bosquet au Moufia – Sainte-Clotilde comprenant une grande surface alimentaire de 1213,09 m² à enseigne CARRE-FOUR MARKET (anciennement SCORE EXPRESS) et huit boutiques de moins de 300 m² chacune pour un total de 613,53 m².

Considérant que Madame La Présidente sera absente lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du 21 avril 2022.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional est désigné en qualité de représentant de la Présidente du Conseil Régional pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 avril 2022.

Article 2 : La Présidente du Conseil Régional est chargée d'arrêter qui, après transmission au représentant de l'État, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Article 3 : En application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107-97404 Saint-Denis CEDEX (Tel : 0262924360- Fax 02622924362).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sainte-Clotilde, le 20 avril 2022

La Présidente du Conseil Régional



Hugnette BELLO

Notifié le :

Monsieur Patrick LEBRETON
1er Vice-Président

**ARRÊTÉ / DIDN N° ARR2022_0043**

Réf. webdelib : 112001

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF N°10.4.2 SOUTIEN
DES PROJETS DIGITAUX DES PETITES STRUCTURES : "CHÈQUE NUMÉRIQUE
2021" DU VOLET REACT UE DU PO FEDER 2014-2020 - LOTS 19,20 ET 21
(DOSSIERS DÉMATÉRIALISÉS)**

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le règlement UE N° 2020/2221 du Parlement et du Conseil européen du 23 décembre 2020,

Vu les nouvelles priorités définies par le Conseil Européen du 21 juillet 2020, et notamment le volet REACT UE du Plan de relance Européen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185-001 en date du 13 avril 2021 relative à la validation des fiches actions du volet REACT UE du PO FEDER 14-20,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi consulté en procédure écrite du 09 avril au 26 avril 2021,

Vu la délibération N° DCP 2021_0305 en date du 11 mai 2021 présentant le dispositif de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 et approuvant l'engagement de 3 245 000 € en vue du portage financier du FEDER,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les crédits inscrits au Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région,

Vu la conformité des demandes à la Fiche Action 10.4.2 de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement,

Vu le rapport DIDN/N°111989 de Madame La Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 24 mars 2022,

Considérant,

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par la crise du COVID-19 et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,
- la conformité des dossiers de demande de subvention au titre de la Fiche Action 10.4.2 de soutien des projets digitaux des petites structures « Chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 » validé par la délibération n° DCP 2021_0185-001 en date du 13 avril 2021.

Après avis de la Commission Développement Économique et Innovation,

La Présidente du Conseil Régional arrête :

ARTICLE 1

Une subvention au titre de la Fiche Action 10.4.2 « chèque numérique » du volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020 » d'un montant global de **256 200,30 €** est attribuée aux bénéficiaires énumérés aux tableaux joints en annexe :

- Lot 19 (AA20220153) : 4 associations (dossiers dématérialisés)
- Lot 20 (AA20220154) : 50 entreprises (dossiers dématérialisés)
- Lot 21 (AA20220155) : 50 entreprises (dossiers dématérialisés)

ARTICLE 2

Le montant de **256 200,30 €** est affecté sur l'Autorisation de Programme P130 0001 « AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région.

Les crédits correspondants pour ces dossiers seront prélevés sur le Chapitre 906 Article fonctionnel 632 du Budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20220153

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN

Montant total : 5 964,00 euros

Nombre d'éléments du tableau : 4

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
1:31-1626	51918418800018	ASSOCIATION CHIC FM	6010Z	NAZE ROLAND	10 RUE DES LAVANDIERES - 97490 SAINTE CLOTILDE	1 760,00	FR7611315000010802521335611
2:31-1893	82278318900019	ASSOCIATION L ARCHE DES BAMBINS	8891A	AZEVEDO STACY	344 CHE STEPHANE - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	1 200,00	FR7619906009743000340422234
3:31-2086	50971137000015	COMITE DROIT AU LOGEMENT DE 97 4 ILE D	9499Z	SINIMALE JEAN YVES	38 IMP YLANG YLANG - 97460 SAINT PAUL	1 200,00	FR7618719000860000266420058
4:31-1129	84954416800016	KALAMUS REUNION	8559A	GIVRAN NICOLE	6 RUE DU GENERAL ROLLAND - 97400 SAINT DENIS	1 804,00	FR7619906009743001005911589

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20220154

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN

Montant total : 127 451,85 euros

Nombre d'éléments du tableau : 50

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
1:31-1309	84292289000012	AB PLUS	8559A	ACHOUR OLIVIER	62 RUE ADRIEN LAGOURGUE - 97424 PITON SAINT-LEU	3 200,00	FR7619906009743000932118354
2:31-603	81385447800027	ACROPRO	4399D	HAENTJENS JEAN BAPTISTE	4 RUE CAMILLE FRANCK CADET - 97427 ETANG SALE	1 600,00	FR7641919094050103742329142
3:31-1576	80504245400019	AMAYE CONSTRUCTION BATIMENT GENERAL	4399C	AMAYE DANIEL	97 CHE FRAPPIER DE MONTBENOIT - 97418 PLAINE DES CAFRES	916,80	FR7611315000010801709971254
4:31-1943	83461346500014	AMAZONE FIT CLUB	9313Z	DIJOUX CAROLE	4 RUE DU PERE FAVRON - 97418 PLAINE DES CAFRES	2 924,00	FR7619906009743000706503144
5:31-1792	89505075500027	ATTOUMANI SAID AHMED	4771Z	ATTOUMANI SAID AHMED	100F RUE LAMBERT - 97450 SAINT LOUIS	2 920,00	LU23619173A1C20NTFC3
6:31-2158	90492101200012	AUX PETITS SOINS	9602B	PERRET MELODIE	113 RUE JULES AUBER - 97400 SAINT DENIS	2 580,65	FR7619906009743001523871995
7:31-1359	88791338200016	A4	4520A	GANY ANASS	8 CHE CHATEAU D EAU - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR7619906009743001221227145
8:31-2156	90294760500017	BLUE BLUE SKY	7711A	TRAP FANNY	245 RUE CHARLES BAUDELAIRE - 97440 SAINT ANDRE	3 200,00	FR7616958000019615556787589
9:31-958	82860305000026	BORDY JULIE JIL MICHELE	4799A	BORDY JULIE	4 RUE CAMILLE FRANCK CADET - 97427 ETANG SALE	3 168,00	FR3920041010082843196V02937
10:31-604	88871688300010	BRASSERIE DE L OUEST	1105Z	WOAYE KOI MARIE JULIANE	7 CHE CACAO - 97419 LA POSSESSION	2 970,00	FR7619906009743001244107602
11:31-2151	49115994300043	CL TRAINING FORMATION CONSEIL	8559A	LAPORTE CHRISTINE	41 B RUE ISSOP RAVATE - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7610107001320051803531731
12:31-1754	88103887100011	DAFREVILLE LUC EMMANUEL-HISSE MA COUPE	9602A	DAFREVILLE LUC	68 CHE ADAM DE VILLIERS - 97430 LE TAMPON	3 100,00	FR7611315000010802421011518
13:31-1164	85223162000026	DOCTIBIKE REUNION	9529Z	GRIMAUD WILLIAM	148 AVENUE RAYMOND VERGES BP4 - 97420 LE PORT	784,00	FR7618719000550001276590066
14:31-1097	88806995200016	EMPIRE ESTHETIC	9602B	ALBORA RAISSA	55 CHE D EAU - 97440 SAINT ANDRE	3 000,00	FR7619906009743001277486563
15:31-1958	79471025100016	EURL L ARC EN CIEL	8891A	ERIC POTIN	48 CHE MAXIME RIVIERE - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7610107004960003902649390
16:31-2112	38192846400050	FIL ROUGE	9329Z	SANDEYRON NADINE	76B RUE EVARISTE DE PARNY - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	3 192,00	FR4420041010210533772E01807
17:31-1701	41101248700012	FIT FUN	8551Z	HATEMIAN ALEXANDRE GREGOIRE	8 AV DES MASCAREIGNES - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	2 170,40	FR7611315000010801567249528
18:31-1986	90856418000010	FORMATION SUD R	4791A	GNANABO ESTHER MARINA	4 A ALL DES BIBASSIERS - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	3 200,00	FR7616958000017922644970815
19:31-2109	88305755600010	FUSIOLINK	7010Z	RIVIERE GEOFFREY	39 RUE VICTOR HUGO - 97470 SAINT BENOIT	3 200,00	FR7616958000019913383648268
20:31-288	33862942100011	GITE DES ABEILLES	0143Z	NOURRY RICO	N 3 PONT PAYET - 97470 SAINT BENOIT	3 200,00	FR7619906009747541836300135
21:31-2127	37991665300080	GONTHIER GUY NOEL JEAN	4520A	GONTHIER GUY NOEL	40 ZONE ARTISANALE TROIS MARES - 97430 LE TAMPON	3 200,00	FR7618719000830001298400096
22:31-2113	85225142000018	HBA TRADING	4639B	HOBAYA AHMED	4 RUE CAMILLE FRANCK CADET - 97427 ETANG SALE	2 160,00	FR7610107004960083205190480
23:31-2174	90789023000010	HOLDING N L	6630Z	BONNEFOND LAURENCE	15 RUE DES CROTONS - 97427 ETANG SALE	2 000,00	FR7610107004920093006353295
24:31-1654	84445320900018	HOSMOSED	7022Z	DELHOUME HELOISE	12 CHE DES RAMEAUX - 97460 SAINT PAUL	2 202,00	FR7616958000018391669159764
25:31-1918	90389781700016	JLO READY	7022Z	LOPEZ JULIE	3 A CHE MORVILLE - 97419 LA POSSESSION	2 100,00	FR7611315000010802683658903
26:31-1899	79380420400014	LA PAGE GOURMANDE	5610A	MARIE LOUISE STEPHANIE	101 RUE DU BOIS DE NEFLES - 97400 SAINT DENIS	2 026,40	FR7610107003860013902468049
27:31-2175	90530095000011	LA RUCHE81	5610A	JEAN FRANCOIS CLAUDE ALEX	23 AV DE L USINE - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	3 200,00	FR7610107003890003006544237

28:31-2104	87890653600023	LAHLANHLA	7911Z	PRENGERE THIERRY	30 RUE ST ALEXIS - 97434 SAINT GILLES LES BAINS		
29:31-2165	82970095400029	LAURENCE BOYER VALLEE-PAPANG PROD	4690Z	BOYER VALLEE LAURENCE	14 CHEMIN DU DISPENSAIRE LA BRETAGNE - 97490 SAINTE CLOTILDE	1 440,00	FR7610107003050003305271935
30:31-2028	88498800700016	LAURET CHANTAL MARIE NICOLE	8211Z	LAURET CHANTAL	51 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY - 97490 SAINTE CLOTILDE	2 800,00	FR7619906009743001162687063
31:31-2202	88035461800014	LF CONCEPT	4399C	LEBRETON RICARDO THIERRY MICHEL	276 CHE DU PETIT TAMPON - 97430 LE TAMPON	1 632,00	FR7611315000010802407441606
32:31-2045	83756973000026	MAMOUNE	5510Z	HAMON AURELIE	124 RTE DE JEAN PETIT - 97480 SAINT JOSEPH	2 400,00	FR7618719000810001197170053
33:31-1320	80151102300013	MARIE LAURE MORERE-I NOV CONSEIL OI	7022Z	MORERE MARIE	N 31 BAT D 9 RUE DE LA DIGUE - 97400 SAINT DENIS	1 105,60	FR7610107003050043403445924
34:31-1094	88954584400017	MK SPORT	9313Z	PAYET FREDERIC	3 B CHE ROUGE - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	3 200,00	FR7618719000530001337250016
35:31-2198	90984328600016	MYELISA PHOTOGRAPHIE-MARIA VALENZUELA	7420Z	VALENZUELA MARIA	9 CHEMIN DES BOIS DE LAIT - 97436 SAINT LEU	3 200,00	FR7642559100000401331316020
36:31-411	84065319000016	NALIA	7022Z	BOUSQUET OLIVIER	49 ALL DES RUBIS - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR2020041010210916763Z01860
37:31-710	81844440800012	ORGANIZO EVENTS	8230Z	ZAFINEDRAVOUL WILLY	64 CITE DE BEL AIR - 97441 SAINTE SUZANNE	3 200,00	FR7616958000011104605067228
38:31-2243	79825859600013	PAPANGUE CONSULTING	7010Z	SERVAUX RICHARD	10 RUE PAUL HERMANN - 97430 LE TAMPON	3 200,00	FR7616958000010647954885524
39:31-2037	89876262000018	PARTNERSHIP LABS	7022Z	THEMYR KEVIN	41 RUE DES BANTOUS - 97419 LA POSSESSION	1 440,00	FR7616958000010320475612367
40:31-2118	88539794300014	PHELEN	7022Z	VOLUER REMI	22 B CHE DU BASSIN - 97438 SAINTE MARIE	2 960,00	FR7616958000011570747495981
41:31-2223	87799273500010	POUPOU PIDOU	7010Z	BOISVILLIERS KARINE	9 CHE DORILAS - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	3 200,00	FR7610107007220013305577777
42:31-2194	90905478500011	RAKOTOMANGA LALANTSOA TANTELY	4791A	RAKOTOMANGA LALANTSOA	233 ALL BOIS NOIRS - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	2 360,00	FR7618719000810001430640032
43:31-1547	80194389500038	RAVELONINDRINA MAMY TIANA	4520A	RAVELONINDRINA MAMY TIANA	62 BD DU CHAUDRON - 97490 SAINTE CLOTILDE	1 440,00	FR7611315000010801145501967
44:31-1819	88269182700019	REMBAL OI	4690Z	RAJA ZOUBEIR	24 RUE DE L AMIRAL DECAEN - 97400 SAINT DENIS	2 320,00	FR7641919094010201636029196
45:31-1294	83517013500015	SAS ORKY MEL	5520Z	HOARAU FLORIAN	5 CHE ZAIRE - 97429 PETITE-ILE	3 192,00	FR7611315000010801283050004
46:31-2046	90189425300011	SOCIETE D ACCULTURATION DE LA PREVENTI	8559A	BEAUDET ANTHONY	77 B RUE DE LA CAVERNE - 97460 SAINT PAUL	1 600,00	FR7641919094320112111929117
47:31-1829	51989859700025	STEPHAN ROMAIN-STORE PEI	4329B	STEPHAN ROMAIN	16 CHEMIN TUYAUX - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR6620041010210561154T01813
48:31-2213	35155794700055	VICTOIRE IMMOBILIER	6831Z	MICHEL THIERRY	1 ALL DES ROSES - 97400 SAINT DENIS	1 908,00	FR7619906009743000857072461
49:31-2184	84492057900027	YASMANTOM	5610A	MICHAU EMMANUEL	192 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7618719000860001235730097
50:31-679	87882040600014	97 CAR	7711A	DOUNGAR HAKIM	14 RUE DE LA GUADELOUPE - 97490 MOUFIA	3 200,00	FR7619906009743001055355108

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20220155

Dispositif : Chèque numérique

Direction : DIDN

Montant total : 122 784,45 euros

Nombre d'éléments du tableau : 50

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
1:31-1985	90819348500012	ABEE CLIC	4791A	AMIOUNI MARIE	198 CHE LORY LEBRETON - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7630004007380000074241223
2:31-1891	85139838800021	ANGELICA MIRANVILLE	1413Z	MIRANVILLE ANGELICA	39 RUE ADRIEN LAGOURGUE - 97424 PITON SAINT-LEU	3 200,00	FR7619906009743000603085430
3:31-2295	90820896000017	ARBORESCENCE CO	7021Z	NEYRET JEAN BAPTISTE	8 RLE DE LA DELIVRANCE - 97400 SAINT DENIS	2 488,80	FR7641919094010207543329196
4:31-2308	78974676500021	BAYE CHRISTELLE	7410Z	BAYE CHRISTELLE	48 RUE DES ENGAGES - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	1 680,00	FR7640618803240004087212826
5:31-1246	84104762400017	BOURBON COTE D AZUR IMMOBILIER	6831Z	MARCHESE MARIE FRANCOISE	19 RUE RUISSEAU DES NOIRS - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7618719000800001205620029
6:31-1669	90333525500019	BY KAZANOU	6831Z	BOYER ANNE	107 RTE DE LA LIGNE PARADIS - 97410 SAINT PIERRE	1 200,00	FR7619906009743001488280076
7:31-2310	88086793200019	CANAILLE	4759A	N DIAYE BOURAHLA MARIE	74 B RUE FOND GENERESE - 97435 L'EPERON	3 200,00	FR7619906009743001144885914
8:31-1771	88377714600019	D ARBRE EN ARBRE	8130Z	NOEL MATHIEU	129 CHE DES ROSES - 97435 VILLELE	740,00	FR7610107003050093505270362
9:31-1443	90397229700019	DALLEAU GWENAELLE MARIE ASTRIDE	4791A	DALLEAU GWENAELLE	117 RUE DE LA REPUBLIQUE - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	2 000,00	FR7619906009743001144776304
10:31-2224	84359793100024	DELLA NEGRA KARINE	2042Z	DELLA NEGRA KARINE	7 IMP DU VERGER - 97424 PITON SAINT-LEU	1 920,00	FR7611315000010407666628463
11:31-900	88501439900020	ECRIN DE DOUCEUR	1071C	ABBASBHAY HASSANALY KARIM	1 RUE DE LA BOURGOGNE - 97490 SAINTE CLOTILDE	1 600,00	FR7619906009743001202061594
12:31-2322	90243957900019	ELISABETH FREDERIC	7112B	ELISABETH FREDERIC	2 CHE BOIS PION - 97418 PLAINE DES CAFRES	3 200,00	FR7610107004970074193292363
13:31-2263	45335387200030	FERDINANDANNONAY KARINE	4619B	ANNONAY FERDINAND KARINE	66 BOULEVARD DE SAINT FRANCOIS - 97400 SAINT DENIS	1 920,00	FR7619906009749000672999820
14:31-2316	91011632600018	FIT HAPPY HOME	9313Z	NALEM DIMITRI	44 CHE DE GRAND CANAL - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7618719000800001426874507
15:31-2241	43831067400058	GESLIN FREDERIC	4791A	GESLIN FREDERIC	18 CHE BELHOMME - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	1 200,00	FR7618719000811083710940034
16:31-1635	48137823000033	GOMEZ YSABELLE	7420Z	GOMEZ YSABELLE	59 A CHE DE LA COLLINE - 97410 GRAND BOIS	2 400,00	FR2220041010210116635V01836
17:31-2177	89049747200013	GONNEVILLE RUDDY SHANMOUGAN-GSR	7420Z	GONNEVILLE RUDY SHANMOUGAN	48 RUE ALBERT LOUGNON - 97480 SAINT JOSEPH	2 824,00	FR8720041010210972798G01810
18:31-2319	75393546900019	GRONDINVITRY MICHELLE HONORINE	5621Z	GRONDIN VITRY MICHELLE HONORINE	8 B CHE TAMBY SELOM - 97410 SAINT PIERRE	3 200,00	FR7611315000010801680962143
19:31-1873	81946250800014	INITIATIS OCEAN INDIEN	8559A	OVIODE GERALD	40 CITE JACQUES DUCLOS - 97470 SAINT BENOIT	3 200,00	FR7618719000553000888430060
20:31-2328	83232897500020	JACA	6420Z	BEGUE JEAN ALAIN	45 RUE RUISSEAU DES NOIRS - 97400 SAINT DENIS	1 200,00	FR7618719000800001158120002
21:31-2297	89127749300013	JAMS LAWRENCE	4725Z	JAMS LAWRENCE	1507 B CHE BALANCE - 97440 SAINT ANDRE	3 200,00	FR7625733000010000004465701
22:31-1137	81133841700025	KREATIVE	3821Z	POUNIANDY KISHORE	CHE DU PITON TRESOR - 97417 LA MONTAGNE	2 952,00	FR7618719000800000840400091
23:31-2256	84207419700018	L ARBRE DE VIE	5520Z	MARCHESI STEPHANE	1 ALL DES RAMEAUX - 97480 VINCENDO	3 200,00	FR7615135005000800432339429
24:31-2027	42050512500013	L HIPPOCAMPE	8551Z	POTTIER CHRISTOPHE	ENCEINTE PORTUAIRE - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	3 200,00	FR7610107003890054095125425
25:31-1846	81385420500016	LAUGIER JOFFREY JEAN YVAN	4520A	LAUGIER JOFFREY	12 RUE DU VETYVER - 97470 SAINT BENOIT	3 139,20	FR7610107003090033803802646
26:31-2276	39046129100044	LE CYCLO	4540Z	ALIBAY IOUSSOUF	23 RUE FRANCOIS DE MAHY - 97420 LE PORT	3 200,00	FR7619906009749001626888508
27:31-2268	89871280700012	LES TISSERANDS	8559B	GILLET FLORENCE	4 RUE DES FRERES LUMIERE - 97430 LE TAMPON	792,00	FR7610107004970083805081824

28:31-2244	90896403400015	LES 3 DALONS	5610A	VIRANIN HOUIARPANIN JEAN YVES	22 CHE DU PLATEAU VERT - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS		
29:31-1432	42826654800034	MAGOT STEPHANIE	9001Z	MAGOT STEPHANIE	34 RUE DES SALINES - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	1 180,00	FR7630003022160005031091220
30:31-1736	88860990600019	MANAPANY	4791B	MADIOUMA NICOLAS	177 RTE NATIONALE 2 - 97470 SAINT BENOIT	2 360,00	FR7611315000010802482475083
31:31-2082	82800796300014	MARKETING PLUS REUNION	7022Z	LAYEMAR CABOOTER ELISABETH AUDREY	10 ALLEE DU NOMBRE D OR - 97417 LA MONTAGNE	1 960,00	FR7619906009743000522563596
32:31-1796	84310716000023	MON AGENCE IMMOBILIERE	6831Z	EL QADI MEHDI	77 RUE ROLAND GARROS - 97400 SAINT DENIS	1 200,00	FR7641919094010199967629196
33:31-849	39951856200018	MOUNICHETTY MARIE ANNICK	8553Z	MOUNICHETTY MARIE ANNICK	18 RUE LORY LES HAUTS - 97490 SAINTE CLOTILDE	3 200,00	FR7619906009748018696300113
34:31-2261	84284628900010	NINON LARISSA MARIE LOUISE	8552Z	NINON MARISSA	61 RUE LEBLOND - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR6620041010210589948R01872
35:31-1647	48450136600013	PIZZ OLIVES	5610C	RASOLO ANDRIANARISOA MARIE FLORENCE	RUE DU PERE VAN BERLO - 97427 ETANG SALE	1 440,00	FR7611315000010801607201791
36:31-1924	87836154200011	PRESTI CARS	7711A	HOARAU AXEL	29 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 97430 LE TAMPON	3 200,00	FR7610107004970053305545939
37:31-2221	81798383600039	RIVIERE FRANCOISE - YAGSOG	8690F	RIVIERE FRANCOISE MARIE HELENE	19 RUE RONTAUNAY - 97400 SAINT DENIS	2 400,00	FR4820041010210331674H01836
38:31-2230	84790842300035	RODRIGO ARAMAYO MARIA FLORENCIA	8690F	RODRIGO ARAMAYO MARIA FLORENCIA	16 B CHE SALME - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	1 826,00	FR7619906009743000377754139
39:31-2220	90310798500017	RUDOUX TRAVAUX	4321A	RUDOUX DONOVAN	5 CHE ERYTHRINE - 97460 SAINT PAUL	3 200,00	FR7611315000010802664471430
40:31-1725	88805686800019	RUN WAYS SECURITY	8010Z	NAZE ANABELLE	7 B RUE DES LAVANDIERES - 97490 SAINTE CLOTILDE	1 376,00	FR7619906009743001295762527
41:31-1489	79485800100025	SAID MOHAMED EZIDINE SAID OMAR	7490A	SAID MOHAMED EZIDINE SAID OMAR	8 RUE LORY LES BAS - 97490 SAINTE CLOTILDE	2 616,00	FR6220041010210125462P01850
42:31-1469	51384704600036	SANTIAGO VALERIE ANNE	9604Z	SANTIAGO VALERIE	64 AV DE L USINE - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	1 608,00	FR7610107007690063605166662
43:31-2272	88837146500012	SARL LE TOURETTE	5610C	ADMETTE FRANCK	4 RUE DU GENERAL DE GAULE - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7618719000800001345460079
44:31-1795	43256086000053	SAUNIER ELOUAN	9329Z	SAUNIER ELOUAN	49 CHE LEBON - 97423 LE GUILLAUME	2 800,00	FR7610107003890013006478228
45:31-2271	81996846200021	SILHOUET EXPRESS	9602B	RAYBAUD FLORENCE ANTOINETTE	7 BD JAWAHARLAL NEHRU - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7610107003890073204381893
46:31-12	82756329700015	SPIRAL JEAN BAPTISTE GABRIELLE CLAUDET	4789Z	JEAN BAPTISTE GABRIELLE	76 CHE LEBRETON HANGAR - 97411 LA PLAINE ST PAUL	2 080,00	FR7619906009743001322510568
47:31-2169	84803132400017	THE GOOD BOX	4791A	MOLLY LAURENT OLIVIER	300 RUE DU LYCEE IMMEUBLE STATION - 97440 SAINT ANDRE	2 646,45	FR7616798000010000612590914
48:31-2275	90884064800012	THIA KON FAT PRISCILLA	3213Z	THIA KON FAT PRISCILLA	77 CHE ANDINAIK - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	2 720,00	FR7619906009743001201526348
49:31-1225	83070091000029	THIANCOURT MELODIE-KDO BOURBON	4639B	THIANCOURT MELODIE	17 ALL DES PAVOTS - 97429 PETITE-ILE	2 516,00	LU126191XUBFPL1EFB05
50:31-2317	90970283900012	TISLOC	7711A	LOMBARD DAMIEN	2 RUE DU STADE - 97400 SAINT DENIS	3 200,00	FR7610107004910023006370143

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2022_0044**

Réf. webdelib : 111910

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**AIDE AU COMMERCE DE PROXIMITÉ - LOT 5 - 105 ENTREPRISES**

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DCP 2019_0741 en date du 12 novembre 2019 relative à la mise en place d'un cadre d'intervention à destination des commerces de proximité,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu le rapport N° DAE / 111813 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Économique et Innovation du 24 mars 2022,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

Considérant,

- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisé,
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial.

**APRÈS AVIS DE LA COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE**

ARTICLE 1

Une subvention globale de **192 658,26 €** est attribuée aux **105 entreprises** énumérées aux tableaux en annexe au titre d'une intervention à destination des commerces de proximité. Cette subvention globale de **192 658,26 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant aux mêmes tableaux.

ARTICLE 2

Le montant de **192 658,26 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 3 000 000 € pour **105 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2022 de la Région Réunion, de la manière précisée dans les documents en annexe.

Les crédits correspondants, soit **192 658,26 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20220108

Dispositif : Commerces Proximité

Direction : DAE

Montant total : 53 183,79 euros

Nombre d'éléments du tableau : 29

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:23-405	80179516200024	APHRODRINK IMPORT	4634Z	DIJOUX FREDERIC DAVID	7 RUE MONTAIGNE - 97430 LE TAMPON	1 977,47	FR7611315000010801701524009
1:23-471	82466382700023	BANA HAMZA	5610C	BANA HAMZA	99 RUE MONTHYON - 97400 SAINT DENIS	1 861,54	FR7619906009743001027025870
2:23-474	84947325100023	CANTHIRAM ANSELME VISHWANEE	5610C	ANSELME VISHWANEE	210 RUE DES FLAMBOYANTS - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR7619906009743001195910145
3:23-368	82779514700012	DNCO	4778C	NATIVEL JOSEPH DOMINIQUE	22 RUE DU GAL DE GAULLE - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7619906009743000520841264
4:23-463	79163150000018	FILAUTOLAVAGE	4520A	COULON PHILIPPE JEAN RENE VINCENT	20 RUE DES CAPUCINES - 97426 TROIS-BASSINS	1 345,00	FR7610107003890003802530505
5:23-461	75154360400019	FREE WAY	4778C	MENOCHET FRANCK	3 T CHE VILLAGE EXPO - 97410 SAINT PIERRE	1 244,29	FR7619906009743000874410241
6:23-387	81205576200015	GOURMAUD SANDRINE NICOLE MARIE	5610A	GOURMAUD SANDRINE	335 ALL DES AUBEPINES - 97410 SAINT PIERRE	1 528,09	FR4120041010210537954A01870
7:23-178	85081790900029	GP CONCEPT	5610C	VIDOT JEROME PASCAL	26 RUE GILLOT L ETANG - 97438 SAINTE MARIE CEDEX	2 000,00	FR7619906009743000952917579
8:23-482	84042934400012	GUILLERMO LOCATION	7711A	MINATCHY GUILLAUME	6 CHE DES FLEURS - 97490 LA BRETAGNE	2 000,00	FR7611315000010801331226412
9:23-393	80897234300020	HAUCHARDBLEON VIRGINIE	3213Z	LEBON VIRGINIE MONIQUE ISABELLE	11 RUE MAURY - 97480 SAINT JOSEPH	1 948,74	FR7618719000540001178560038
10:23-476	85212221700031	HEALTHY BOURBON FOOD	5610C	YONG WAI MAN KARINE	RTE DU SACRE COEUR - 97420 LE PORT	2 000,00	FR7610107007550053205438845
11:23-478	48429469900034	KAZ MONT VERT	5610C	TEDESCO FREDERIC	80 CD 29 - 97410 MONTVERT LES HAUTS	2 000,00	FR7611315000010466132782592
12:23-473	52462477200025	KAZ NATURE	5610C	ORSINI VINCENT BASTIEN JEAN PAUL	6 RUE FRANCOIS DE MAHY - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7619906009743000227156304
13:23-486	81738901800018	L OLIVIER	5610A	RONDEAU BRUNO JEAN MARIE GEORGES	136 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR7618719000870001213460046
14:23-394	85347863400027	LA CABANE	5610C	TASSAERT FANNY CATHERINE AULINE	5 RUE VICTOR MAC AULIFFE - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7619906009743001005634557
15:23-364	33412636400044	LALAOMARJEE BILKISSE	4771Z	OMARJEE BILKISSE	142 RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	1 989,00	FR7611315000010801548223657
16:23-304	80233359100013	LE DODO TOURISME REUNION	5610A	TRUONG DANH	1 RUE BERTHIER - 97420 LE PORT	2 000,00	FR7610107003970033403717551
17:23-469	38954114500030	LEBON SAM LONG SANDRINE	4711B	SAM LONG SANDRINE	180 RUE BOIS DE ROSE - 97440 SAINT ANDRE	1 978,13	FR7611315000010812951674995
18:23-470	53247171100020	LES DELICES DE SAVANNAH	5610A	THIVEL LUDOVIC	29 RTE DE SAVANNAH - 97460 SAVANNAH	2 000,00	FR7619906009743000617846017
19:23-455	84942879200014	LES EXPERTS	1083Z	LUNG TUNG FREDERIC	11 RUE ANTOINE ROUSSIN - 97460 SAINT PAUL	2 000,00	FR7641919094310110218329179
20:23-483	33004059300015	MOHSINALY AKBARALYMANSOUR SAMINA	4771Z	MANSOUR SAMINA	305 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7611315000010801514900277
21:23-472	51122407300045	PANSY MARIE MICHELINE	5610C	PANSY MICHELINE	AV PRESIDENT MITTERRAND - 97410 SAINT PIERRE	1 500,00	FR7619906009749001913524769
22:23-398	85206688500017	PIZZA B	5610C	BRANCHET LUDOVIC	289 RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	813,94	FR9520041010210371236K01881
23:23-370	49308175600022	POUDROUX MARIE YOLAINE	4778C	POUDROUX MARIE YOLAINE	50 RUE DU PERE BOITEAU - 97413 CILAOS	1 633,50	FR7619906009749001446874259
24:23-479	88481955800013	RESTO NOVA	5610C	MAMODE ALLY FAIZAL	76 RUE JULES AUBER - 97400 SAINT DENIS	1 939,34	FR7619906009743001183396563
25:23-459	48504349100037	SAJA	4778C	BENALLIOUA SALIM	65 RUE JEAN CHATEL - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7619906009743000329477045
26:23-411	51796988700010	SANIT AIR	4673B	DIJOUX JEROME	54 CHE MONDON - 97430 LE TAMPON	1 424,75	FR7610107004970033901331192

				Envoyé en préfecture le 14/04/2022 Reçu en préfecture le 14/04/2022 Affiché le  ID : 974-239740012-20220407-ARR2022_0044-AI	
27:23-356	48390791100042	TEJANI SHERALI	5610C	TEJANI SHERALI	35 Q AV LECONTE DE LISLE - 97490 SAINTE CLOTILDE
28:23-480	83149662500029	THERMO METAL REUNION	2561Z	GRONDIN JEAN NOEL	6 B ANCIENNE ROUTE NATIONALE 3 CONDE - 97432 LA RAVINE DES CABRIS2 000,00
FR7641919094110104230229158					

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20220109

Dispositif : Commerces Proximité

Direction : DAE

Montant total : 51 226,49 euros

Nombre d'éléments du tableau : 28

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:23-516	42809376900019	BADAT ABDULAH	4777Z	BADAT ABDULLAH	87 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7610107003050023302897471
1:23-503	88978759400023	BIO AND CO RUN TRANSFORM	1039B	TURBOT KETTY	299 RUE JULES BERTAUT - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR7619906009743001276000717
2:23-188	83520722600019	BOURHANI IMPORT	4754Z	ALIBAY NOURDINE	4 B RUE DE LA MONTEE DES VEUVES - 97438 SAINTE MARIE CEDEX	1 795,70	FR7641919094220105320329155
3:23-506	83831598400016	BRICO RUN	4752A	COUTIN MARIE ESTHER	84 AV LECONTE DE LISLE - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	2 000,00	FR7610107007370063804425318
4:23-505	83124025400019	CAZALFONTAINE MARIE DALIDA MIREILLE	4778C	FONTAINE MARIE DALIDA	61 B RTE NATIONALE 2 BARIL - 97442 SAINT PHILIPPE	2 000,00	FR7619906009743000576430703
5:23-507	38871270500028	CHAFIROU	4771Z	ISSOP YOUNOUSS	15 CENTRE COMMERCIAL - 97440 SAINT ANDRE	2 000,00	FR7611315000010801532612768
6:23-430	83000269700019	CHENAI EXPRESS	5610C	CASSAM CHENAI ZAKIRA	67 B RUE DES BONS ENFANTS - 97410 SAINT PIERRE	1 344,51	FR7610107007550003504580688
7:23-452	88838525900013	CHEVALIER JEAN FABRICE	5610C	CHEVALIER JEAN FABRICE	426 B RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR6020041010210974396U01808
8:23-424	51053455500014	COSSETTINI OLIVIER	5610C	COSSETTINI OLIVIER	335 RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	1 125,00	FR7611315000010800318223208
9:23-502	88882869600011	GENERAL PIECE AUTO	4531Z	CONVERT BERNARD	1450 AV ILE DE FRANCE - 97440 SAINT ANDRE	2 000,00	FR7619906009743001238419619
10:23-429	89147620200017	INDIA RUN KERPAL DLM	4719B	PERIANDMODELY JOELLE	140 RUE SAINT LOUIS - 97460 SAINT PAUL	2 000,00	FR7619906009743001321560647
11:23-385	82316327400017	KAMPAI	5610A	HUILLET JULIE	34, Rue Rodier - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7618719000531001091220039
12:23-504	50030686500022	LAZULI	4645Z	BLANCARD ANNE CLAIRE MARIE	5 RUE LABOR ROBERT - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	2 000,00	FR7641919094010118177229196
13:23-513	49074008100016	LE FLAMBOYANT	4724Z	GORCZEWSKI JEAN PIERRE	29 RUE VICTOR MAC AULIFFE - 97400 SAINT DENIS	1 952,94	FR7610107004910093900444214
14:23-450	88183746200020	LEVENEURDEBESE MARIE JESSICA	4771Z	DEBESE MARIE JESSICA	314 A RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	1 174,77	FR6520041010210959069J01814
15:23-432	87960591300018	LINE SHOP	5610C	PONCIN LINE MONIQUE	50 RUE FRANCOIS DE MAHY - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7619906009743001062990657
16:23-515	82535140600012	LINGERIE DE REVE	4771Z	PATEL TAHERA	67 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7619906009743001053400073
17:23-481	81786174300026	M P A C T	4532Z	LATCHOUMANIN MEDHI PIERRE GEORGES	70 AV LOUIS BRUNET - 97410 SAINT PIERRE	1 559,55	FR7619906009743000306511810
18:23-501	83756973000026	MAMOUNE	5510Z	HAMON AURELIE	124 RTE DE JEAN PETIT - 97480 SAINT JOSEPH	2 000,00	FR7618719000810001197170053
19:23-440	81959532300018	MENRAS AG	5610C	MENRAS AMANDINE	19 RUE DE LA COMPAGNIE - 97400 SAINT DENIS	1 902,75	FR7611315000010801735726597
20:23-294	87854824700013	NANO CAR WASH	4520A	GANY HANNA	10 RUE PIERRE AUBERT - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	2 000,00	FR7619906009743001052543466
21:23-491	85024139900011	NAPHITO	5610C	CALTEAU PHILIPPE	7 B RUE DU FOUR A CHAUX - 97427 ETANG SALE	759,11	FR7611315000010802359608287
22:23-360	85328188900024	NLG	5610A	GEORGES LOIC	131 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97460 SAINT PAUL	2 000,00	FR7610107007550063205940092
23:23-441	42909161400017	PROCAP OI	4645Z	COLLY MOHAMMED ALLY	38 B CHE NEUF - 97411 BOIS DE NEFLES ST PAUL	1 612,16	FR7610107004910044091518939
24:23-512	88843594800011	REUNI POP	1071C	GRONDIN JEAN LAMBERT	27 B CHE BRAS PISTOLET - 97441 SAINTE SUZANNE	2 000,00	FR7619906009743001256983867
25:23-222	82459800700022	SAFKA OI	4642Z	MAMODJEE OMARJEE FAATEMAH	33 B LECONTE DE LISLE - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	2 000,00	FR7618719000840001104430054
26:23-498	42445476700015	SARL LE CARDINAL	5520Z	HQUET HELENE	6 RUE MARCEL PAGNOL - 97436 SAINT LEU	2 000,00	FR7610107003990044095136188

					Envoyé en préfecture le 14/04/2022 Reçu en préfecture le 14/04/2022 Affiché le 	
27:23-508	47821949600021	SAVEURS TROPICS SARL	5610C	APPASAWMY ARMOOGUM	58 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97460 SAINT PAUL	ID : 974-239740012-20220407-ARR2022_0044-AI

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20220106

Dispositif : Commerces Proximité

Direction : DAE

Montant total : 88 247,98 euros

Nombre d'éléments du tableau : 48

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
1:23-75	52925475700055	ACT CONCEPT	4778A	SALIM KOMEIL	67 RUE DU FOUR A CHAUX - 97410 SAINT PIERRE	1 436,80	FR7619906009743001465680046
2:23-378	33895875400024	ALIBHAYE ET CIE	4649Z	ALIBHAYE MAMODE AMINE	17 RUE RUISSEAU DES NOIRS - 97400 SAINT DENIS	1 638,85	FR7611315000010801564784370
3:23-130	42199074800103	BAILLIFDELETANG MARTINE	5510Z	DELETANG MARTINE	2 CHE DE L'ARAUCHARIA - 97410 SAINT PIERRE	1 867,92	FR7619906009743000093854442
4:23-263	53775315400013	BALGOBIN HAUCHARD	4778A	HAUCHARD ANTHONY	459 RUE CHARLES BAUDELAIRE - 97430 TROIS MARES	2 000,00	FR7618719000870000539050086
5:23-198	81167444900020	BETON ALEXANDRE ANDRE	4719B	BETON ALEXANDRE ANDRE	8 IMP DES KUMQUATS - 97435 TAN ROUGE	1 984,61	FR7610107006160093305842912
6:23-244	82240908200010 FR7611315000010801050462143	BIO FLORE	4711B	TARACONAT EP SERAPHIN MARIE FLORENCE SYLVETTE	10 CHE BOEUF MORT - 97419 LA POSSESSION	1 650,20	
7:23-228	39140723600093	CASSAM CHENAI ONE ALY	4778C	CASSAM CHENAI ONE ALY	44 AV LECONTE DE LISLE - 97490 SAINTE CLOTILDE	1 035,50	FR7619906009749002674528278
8:23-186	81365536200016	CENTRE AUTO SPORT	4520A	BANGUI NAZIR	44 RUE DE L AMIRAL DECAEN - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7610107003050093803539445
9:23-306	81256018300020	CHA DISTRIBUTION	5610C	AH HOT CATHERINE	50 RUE FRANCOIS DE MAHY - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7611315000010801722672143
10:23-313	81051587400024	CORPORE SANO	4729Z	APPAVOO JEAN CHRISTOPHE YANNICK	3 RUE VICTOR LE VIGOREUX - 97410 SAINT PIERRE	1 953,49	FR7611315000010802442149176
11:23-371	75070693900030	D EURVEILHER ANNA	4761Z	D EURVEILHER ANNA	5 CHE DES CROCUS - 97421 LA RIVIERE ST LOUIS	1 224,91	FR8820041010210426487R01819
12:23-215	43284848900022	DIFFUSION TEXTILE	4771Z	NOORGATE ISMAEL	39 RUE DES BONS ENFANTS - 97410 SAINT PIERRE	1 988,51	FR7619906009749000062333895
13:23-12	81375329000010	DOMIDELICES	4711B	FERNANDES DA SILVA DOMINIQUE	35 B RUE DU COMMERCE - 97460 SAINT PAUL	835,00	FR7611315000010801727734282
14:23-213	49227012900017	DRAGEES PASSION	4778C	COURTET FRANCOISE MARIE HELENE SIMONE	42 RUE DESIRE BARQUISSEAU - 97410 SAINT PIERRE	393,09	FR7619906009749001365772753
15:23-72	75081089700017	EMBLEM HEART	1812Z	AH PINE CHRISTIAN CHARLES	176 C RUE JEAN DEFOS DU RAU - 97418 PLAINE DES CAFRES	2 000,00	FR7619906009749002650901503
16:23-196	44155379900012	EURL INDOCHINE	5610A	EAP JULIENNE	1 RUE SUFFREN - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7610107004920003300467242
17:23-183	51135490400027	FAIN JEAN MICHEL JUDE	5610C	FAIN JEAN MICHEL	RUE GEORGES BRASSENS - 97426 TROIS-BASSINS	1 660,71	FR6320041010210394669F01852
18:23-307	44380340800022	FOURNIER ALAIN JEAN JACQUES ROGER	4765Z	FOURNIER ALAIN JEAN JACQUES	RUE VICTOR LE VIGOREUX - 97410 SAINT PIERRE	1 878,05	FR3520041010210127569E01886
19:23-341	80775304100027	GAUVIN JOEL RUDY	1073Z	GAUVIN JOEL RUDY	21 AV JEAN JAURES - 97470 SAINT BENOIT	2 000,00	FR7610107003090033603024771
20:23-131	49996808900023	GRONDIN DIDIER	5610A	GRONDIN DIDIER	9 LIGNE CAMBRAI - 97432 LA RAVINE DES CABRIS	1 986,64	FR7611315000010801627521254
21:23-216	39038477400019	GUICHARDROULLAND MARIE CORINE	4771Z	GUICHARD ROULLAND MARIE CORINNE	76 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97460 SAINT PAUL	1 993,73	FR7619906009747650847100192
22:23-219	47771078400018	INDIANE PARIS	4771Z	SENAND YOHAN LOUIS GUY ANDRE JEAN	20 B RUE FRANCOIS DE MAHY - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7610107004920063204972970
23:23-324	39296415100014	INGAR MOHAMAD HOUSSEIN	4771Z	INGAR MOHAMAD HOUSSEIN	62 RUE DES BONS ENFANTS - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7610107004920024092051261
24:23-203	31380048400021	ISSA MAMODE FAROUCK	4771Z	ISSA MAMODE FAROUCK	44 B RUE DES BONS ENFANTS - 97410 SAINT PIERRE	1 581,60	FR5420041010210918696A01896
25:23-150	84827995600017	KERI INVEST	5610C	MANGROLIA IMRANE	59 RUE JEAN ALBANY - 97440 SAINT ANDRE	2 000,00	FR7619906009743000889094004
26:23-336	79442331900027	L AUBERGE	5610A	BARBE ETIENNE	3 RUE CHARLES GOUNOD - 97400 SAINT DENIS	1 993,38	FR7618719000800000778500026
27:23-217	49534917700024	LA GADGETERIE	4778C	BAGASSE MACQBOUL	219 RUE RAPHAEL BABET - 97480 SAINT JOSEPH	2 000,00	FR7618719000830000086850017
28:23-337	79472501000019	LA MAISON DES DELICES	1082Z	GARDON FRANCOIS	7 IMP D'EBEKO - 97418 PLAINE DES CAFRES	2 000,00	FR7619906009743000489225569

29:23-291	82236457600030	LABEL SPORTS	4764Z	CHOLIN PHILIPPE AH TOC	13 RUE VICTOR LE VIGOREUX - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR7611315000010801596198014
30:23-267	33083811100038	LAW THU PATRICK	4789Z	LAW THU PATRICK	31 C RUE DU PRESBYTERE - 97410 SAINT PIERRE	1 723,59	FR7618719000530001312330037
31:23-236	87825481200026	LE BUTCHEUR	5610C	BUTTAUD FABRICE	105 RTE DE LA LIGNE PARADIS - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7610107004970064097009339
32:23-332	39782195000029	LE METISSE	5610A	CHANE KAYE BONE PATRICK	303 RTE NAT 3 PK 28 - 97418 PLAINE DES CAFRES	2 000,00	FR7641919094320110977029117
33:23-272	84466172800023	LEADT	5610A	DALET FREDERIC EMMANUEL	21 RUE DU ST LAURENT - 97434 SAINT GILLES LES BAINS	2 000,00	FR7618719000870000832870070
34:23-20	83378479600017	LES SECRETS D AGAPE	4771Z	HOARAU MURIELLE	275 RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	2 000,00	FR7610107004940044194635908
35:23-384	41072290400050	LEVENEUR JEAN LOUIS	5520Z	LEVENEUR JEAN LOUIS	9 IMP DES JACINTHE - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	2 000,00	FR3220041010210466042K01852
36:23-254	79015033800016	PRUD HOMMEBRANCALA SOPHIE	4711B	BRANCALA SOPHIE	83 CHE BRAS PISTOLET - 97441 SAINTE SUZANNE	2 000,00	FR7641919094010201636029196
37:23-195	88269182700019	REMBAL OI	4690Z	RAJA ZOUBEIR	24 RUE DE L AMIRAL DECAEN - 97400 SAINT DENIS	1 874,38	FR7641919094310106483829179
38:23-331	78952640700034	SARL ECO DECO	4778C	CHANE KANE YUPING	20 RUE SAINT PAUL - 97420 LE PORT	2 000,00	FR7619906009749000124236385
39:23-333	44062521800019	SAVEURS CREOLES	5610A	VIRAPIN JHONNY JEAN ALEX	14 RLE MAGNAN - 97490 SAINTE CLOTILDE CEDEX	1 898,50	FR7641919094020107344429134
40:23-327	81901762500024	SC PRINT REUNION	1812Z	SORET JOHNNY JEAN JULO	58 CHE LAURENCY RIVIERE CHALOUPE - 97416 LA CHALOUPE	1 942,34	FR7611315000010801696158551
41:23-372	79876327200027	SHARZ	4726Z	NASSOR SALMA	46 RUE ROGER PAYET - 97438 SAINTE MARIE	1 974,53	FR7610107007550023703756704
42:23-323	81046136800013	SMARTCOQUE	4741Z	AMABILIAN MELANIE FRANCOISE ARMANDE	248 RUE LUC LORION - 97410 SAINT PIERRE	1 909,45	FR7641919094130101867629131
43:23-243	50298199600023	SOCIETE AGROALIMENTAIRE DU SUD EST DE	1039A	HUET ARLAIN LEOPOLD	74 RTE NATIONALE 2 - 97442 LE TREMBLET	2 000,00	FR7619906009749001675354946
44:23-383	50281438700044	TERRE FINE	4721Z	RIVIERE JOSEPH GERARD	54 C RUE DU PERE BOITEAU - 97413 CILAOS	2 000,00	FR5620041010210033931Z01835
45:23-282	32811788200014	VESTIRAMA AND CO	4771Z	ADAM YOUSOUF	46 RUE DES BONS ENFANTS - 97410 SAINT PIERRE	1 870,00	FR7610107004960093505531240
46:23-271	84766148500015	VILLENDUILL JEAN PHILIPPE	4520A	VILLENDUILL JEAN PHILIPPE	142 CHE DE L ENTRE DEUX - 97427 ETANG SALE	2 000,00	FR7619906009743001021398027
47:23-278	87767316000025	WINNER PRICE	4719B	ALLIMAMODE NAIM	175 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	2 000,00	FR7610107004970003704734746
48:23-209	53399839900026	ZABOU	5610A	RODZINKA JEAN PIERRE	30 RUE VALLON HOARAU - 97430 LE TAMPON		

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2022_0046**

Réf. webdelib : 111962

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**AIDE AU COMMERCE DE PROXIMITÉ - LOT 6 - 21 ENTREPRISES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2019_0741 en date du 12 novembre 2019 relative à la mise en place d'un cadre d'intervention à destination des commerces de proximité,

Vu le rapport N° DAE / 111809 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Économique et Innovation du 24 mars 2022,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,

Considérant,

- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisé,
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

**APRÈS AVIS DE LA COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE****ARTICLE 1**

Une subvention globale de **25 634,37 €** est attribuée aux **21 entreprises** énumérées au tableau en annexe au titre d'une intervention à destination des commerces de proximité. Cette subvention globale de **25 634,37 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au détail figurant au même tableau.

ARTICLE 2

Le montant de **25 634,37 €** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 3 000 000 € pour **21 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2022 de la Région Réunion, de la manière précisée dans les documents en annexe.

Les crédits correspondants, soit **25 634,37 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Liste des dossiers rattachés sur l'engagement juridique n° AA - 20220116

Dispositif : Commerces Proximité

Direction : DAE

Montant total : 25 634,37 euros

Nombre d'éléments du tableau : 21

N°dossier	SIREN/ SIRET	Bénéficiaire	Code NAF/APE	Responsable légal	Adresse	Montant(€)	IBAN
0:23-408	88214470200017	B & F ENERGY	4617B	DIJOUX FREDERIC DAVID	3 RUE HUBERT DELISLE - 97430 LE TAMPON	731,50	FR7619906009743001141953022
1:23-449	82434820500017	BERNIER MARYLINE SOLANGE HUGUETTE	5610C	BERNIER MARYLINE	3 RUE DES PRIMEVERES - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS	707,86	FR7619906009743000468835684
2:23-492	39750083600036	BRICAUSTRAL	4674A	PEAN NICOLAS	6 IMP HENRI MADORE - 97427 ETANG SALE	2 000,00	FR7611315000010801757147301
3:23-434	34224595800034	CHEUNG SING LING JEAN FRANCOIS	5610C	CHEUNG SING LING JEAN FRANCOIS	22 RUE DU PERE VAN BERLO - 97427 ETANG SALE	1 869,50	FR7619906009749002418488824
4:23-462	53164585100027	CHEZ TILAIN	5610C	HOARAU MARIE YVONNE	32 RUE TETIN SAVIGNY - 97427 ETANG SALE	89,50	FR7610107004960013304141590
5:23-437	37828082000028	CLAIN EXPEDIT JEAN YVES	5520Z	CLAIN EXPEDIT JEAN YVES	70 CHE DE L'ESPERANCE - 97441 SAINTE SUZANNE	788,94	FR7610107006820015241298252
6:23-403	84067651400010	EPICES&TOUT	4711B	TECHER ANAIS MARIE STEPHANIE	15 RUE SIMONE PINEL - 97419 LA POSSESSION	699,50	FR7619906009743000844010344
7:23-358	79358022600017	FESTIVAL DE FRAICHEUR	4721Z	SORNOM MARIE GABRIELLE	475 RUE DE CAMBUSTON - 97440 SAINT ANDRE	940,09	FR7611315000010801731523393
8:23-493	39498910700047 FR7611315000010801554841967	GUIHO STEVEN	3299Z	GUIHO STEVEN	71 RTE DU THEATRE ST GILLES LES HAUTS - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS	1 676,51	
9:23-406	80843768500023	IMIZA RUDY JEAN FRANCOIS	5610C	IMIZA RUDY JEAN FRANCOIS	5 B RUE EUGENE DAYOT - 97460 SAINT PAUL	1 081,41	FR7618719000820001076280005
10:23-232	80122184700016	LE DEFI D ADOLPHE	5621Z	BOYER ADOLPHE ILAN	36 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND - 97410 SAINT PIERRE	1 901,01	FR7611315000010801698553481
11:23-363	43820225100049	NADAT MOHMED AFZAL MEHMOOD	4789Z	NADAT MOHMED	2 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	1 234,18	FR7641919094010181906229196
12:23-494	32551639100035	NIFAUT ROLAND ERIC	4781Z	NIFAUT ROLAND	41 CHE FRANCOISE - 97411 BOIS DE NEFLES ST PAUL	671,64	FR7618719000820082205160084
13:23-475	84945948200022	REUNION PARADIS	5610A	DEBURE YANNICK PHILIPPE	8 RUE PAUL DE PEINDRAY - 97418 BOURG MURAT	258,53	FR7618719000870001257160001
14:23-423	75310412400015	SARL SABIS	4771Z	PATEL SABIHA	140 RUE DU MARECHAL LECLERC - 97400 SAINT DENIS	1 945,00	FR7641919094200103870829182
15:23-468	87972263500015	SNACK BAR DU MOULIN A EAU	7010Z	MYSCILE JEAN DIONI	18 CHE CRESSON - 97460 SAINT PAUL	322,50	FR7641919094310110858529179
16:23-255	45106921500015	SOLUTION INFORMATIQUE E U R L	2620Z	TACQUET GILLES	44 RUE LONGUET - 97422	2 000,00	FR3320041010210139616Z01886
17:23-485	79535745800020	STESI SOLUTIONS	3320D	FOUCHER STEPHANE	31 B AV DES ARTISANS - 97436 SAINT LEU	2 000,00	FR7641919094050105769629142
18:23-495	83242139000010	STORIA	4771Z	DE GERUS ELODIE ARYA	26 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE - 97400 SAINT DENIS	716,70	FR7641919094010192857529196
19:23-26	44808795700024	SULLIMAN ZENOUL ARBEDINE	4741Z	SULLIMAN ZENOUL	52 RUE FRANCOIS DE MAHY - 97410 SAINT PIERRE	2 000,00	FR7618719000811081669280057
20:23-500	80924486600012	TINTPROTECT	4520B	PAYET GUILLAUME	105 CHE BABY HOARAU - 97429 PETITE-ILE	2 000,00	FR7618719000540001404440058

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2022_0059**

Réf. webdelib : 112041

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**AIDE AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL - FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE VOLET 2 - LOT 1 (AIDES D'UN MONTANT INFÉRIEUR OU ÉGAL À 23 000 €)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les régimes d'Aide d'État SA.59722 (2020/N) – France - COVID-19 : modification des régimes d'aides d'État SA.56709, SA.56868, SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754 ; L'aide apportée est adossée au régime d'aide SA56985 « Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » dans le cadre du COVID 19,

Vu la délibération N° DAP2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : Aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DCP 2021_0353 en date du 11 mai 2021 relative à la création du cadre d'intervention du dispositif « Aide au secteur de l'événementiel - Fonds de Solidarité Nationale – volet 2 »,

Vu le rapport N° DAE / 111084 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et l'Innovation du 24 mars 2022,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne,

Considérant,

- que les entreprises du secteur de l'événementiel, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial.

**APRÈS AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET INNOVATION
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE****ARTICLE 1**

Une subvention globale de **115 797,00 €** est attribuée aux **14 entreprises** énumérées au tableau en annexe au titre du dispositif « Aide au secteur de l'événementiel - Fonds de Solidarité Nationale volet 2 ». Cette subvention globale de **115 797,00 €** est répartie entre chaque bénéficiaire conformément au tableau n° AA20220122.

ARTICLE 2

Le montant de **115 797,00€** est affecté à partir de l'enveloppe déjà engagée de 3 000 000 € pour **14 entreprises** sr l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides Régionales Aux Entreprises » votée au chapitre 906 de la Région Réunion,

Les crédits correspondants, soit **115 797,00 €**, seront prélevés sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au :
CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM)
Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

La Présidente,
Huguette BELLO

FONDS SECTEUR EVENEMENTIEL LOT 1 -14 ENTREPRISES < 23€



Liste des dossiers rattachées sur l'engagement juridique AA 20220122 dont la subvention est < 23 000 € période de janvier, février et mars 2021

Dispositif : « Aide au secteur événementiel Fonds de Solidarité Nationale (FSN) volet 2 »

Direction:DAE Montant total : 115 797,00 € Nombre d'éléments du tableau : 14

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison Sociale	Code NAF APE	Responsable légal	Adresse	Montant	IBAN
30-18	43901020800023	marie virginia doressamy Tayllamin	1082Z	Me Doressamy tayllamin Marie Virginia	8 rue Michou Fontaine-Lot Bois d'Eponge-97450 saint-louis	5 000,00	FR7611315000010800885824722
30-22	48319959200021	Aurélié Rita DIJOUX	7410Z	Dijoux Aurelie Rita	8 D Impasse Jean Baptiste Klebert 97430 Le Tampon	996,60	FR7619906009743001204871490
30-28	79072586500022	jean maurice charam	9321Z	Charam Jean Maurice	6 lot rotary petit saint pierre 97437 Saint-Benoit	1 666,68	FR7618719000500001267830071
30-77	48923988900012	Yannick Faure	9329Z	faure concept animation - faure event's	93 che sainte celine 97432 saint-pierre	15000	FR7619906009749001248669988
30-92	41825190600032	caroleen PARC	7810Z	l'agence	75 rue pasteur 97400 saint-denis	2500	FR7611315000010801519376148
30-122	41184173700041	WILLY CHARLES CLAUDE SIRVAIN	9321Z	sirvain willy charles claude	40 rue suffren 97410 saint-pierre	12287,74	FR7618719000880088393260056
30-29	44892552900027	LAURENT MOUTOUSSAMY	9329Z	moutoussamy laurent emmanuel	1 b rle des jacques 97412 bras-panon	16000	FR7619906009749000741740228
30-171	35386969600024	Nathalie PITT	9104Z	jardin d'eden	155 m l 97434 saint-paul	15000	FR7619906009747607474900141
30-172	53520118000036	Gregory payet	9329Z	payet gregory anthony bernard	16 rue montaigne 97430 le tampon	15000	LU296191HF5ST6SJAEJ9
30-26	82207384700011	camille clotagatide	9329Z	clotagatide laurel jean camille	19 che reboul 97432 saint-pierre	840,14	FR5520041010210566788S01881
30-176	48859927500044	Frédéric CATEAUX	7311Z	brand &consultant	6 rue des cedrats 97411 saint-paul	16000	FR7610107004950053800535611
30-187	87865696600024	Joshua VIRASSAMY POUNY	9329Z	virassamy pouny joshua	1 b che chatel 97470 saint-benoit	103,98	FR7820041010210322005Y01872
30-206	52080978100013	Jean Claude Lebon	4789Z	lebon jean claude	344 rue leon dierx 97440 saint-andre	401,86	FR7616908000010200281746318
30-324	52409071900021	sebastien lebon	6201Z	sebastien lebon	la mare 97438 sainte-marie cour de l'usinecs 91005	15000	FR7611315000010801650801254
TOTAL						115 797,00	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-022-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2022-011-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 34+500 au PR 35+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Bras-Panon
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJM 21009393 en date du 07/12/2021 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2022-011-AT du 22/02/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 du PR34+500 au PR35+500 dans les deux sens ;

VU la demande des entreprises PICO, RATPOI, SRME et du SMPRR ;

VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 31/03/2022 ;

SUR proposition du chef de la SRN en date du 31/03/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre des travaux de pose de réseaux, de bétonnage de talus et de réfection des lisses de BN4 sur l'ouvrage d'art de l'échangeur de Paniandy, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2022-011-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 34+500 au PR 35+500 dans les deux sens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2022-011-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR34+500 au PR35+500 dans les deux sens, **est prolongé jusqu'au 20 mai 2022 inclus de 20h00 à 05h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, en fonction du phasage ou avancement du chantier :

Phase 1 : Fermeture de la RN2002, dans les deux sens de circulation, au droit du passage supérieur de l'échangeur de Paniandy.

Une déviation est mise en place de la façon suivante :

- dans le sens Bras-Panon/Rivière du Mât : par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur de la Balance, la RD47 pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de Paniandy puis la RD48.1 en direction de la Rivière du Mât.

- dans le sens Rivière du Mât/Bras-Panon : par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de Bras-Panon, la rue des limites, le chemin CFR, pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur de Paniandy, puis la RN2002 en direction de Bras-Panon.

Phase 2 : Fermeture de la RN2 dans le sens Est/Nord au droit de l'échangeur de Paniandy.

La circulation est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur de Paniandy dans le sens Est/Nord puis par la bretelle d'insertion sur la RN2.

Phase 3 : Fermeture de la RN2 dans le sens Nord/Est au droit de l'échangeur de Paniandy.

La circulation est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur de Paniandy dans le sens Nord/Est puis par la bretelle d'insertion sur la RN2.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION ou le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales
le Maire de la commune de Bras-Panon
les Directeurs des entreprises PICO, RATPOI, SRME et du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

La Présidente,

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-023-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1/Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600
(entre les échangeurs RN6/RN1 et RN6/RD41)
(classées à grande circulation)
sur le territoire des communes de St Denis et La Possession
(Hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJM 21009393 en date du 07/12/2021 portant délégation de signature ;

VU l'inspection héliportée effectuée en présence du gestionnaire de la route SRN ;

VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/04/2022 ;

SUR proposition du responsable de la SRN en date du 13/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur la RN1/Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600 pour permettre des travaux de purges en urgence de la falaise suite à l'éboulis du 12 avril 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1/Route du Littoral du PR1+000 au PR13+000 et sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600 est interdite dans les deux sens, **le dimanche 17 avril 2022 de 06h30 à 13h00 (heure de fin des opérations de nettoyage avant ré-ouverture).**

ARTICLE 2 - Pendant la période décrite à l'article 1, la circulation est totalement interdite dans les deux sens sur la RN1 et sur la RN6. Elle est déviée par la RD41, route de La Montagne, selon la réglementation en vigueur sur cet axe.

La circulation des cycles et autres modes actifs est totalement interdite sur la portion de la RN1 / Route du Littoral.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOUTEUX
Date de signature : 13/04/2022
Qualité : DEER

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-024-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 0+950 au PR 1+950
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(en et hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise NEOTECK ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/04/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 13/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 0+950 au PR 1+950 dans le sens ouest/nord pour permettre des travaux de réparation de l'éclairage de jalonnement sous le tunnel du Cap Bernard.

1113

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 0+950 au PR 1+950 dans le sens ouest/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 les nuits du 21 avril 2022 et du 22 avril 2022 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et une déviation est mise en place par la RN6 et la RD41, et inversement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise NEOTECK

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 15/04/2022
Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-025-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 24+200
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise Nature et Paysage ;

VU l'avis de la SRO, gestionnaire de la RN1A ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 21/04/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la 1115

Route Nationale n° 1 au PR 24+200 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux d'élargissement en accotement .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 24+200 dans le sens nord/sud est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 25 avril 2022 au 29 avril 2022 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Savanna dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur de Saint Paul, puis par la RN1A-Chaussée Royale pour rejoindre l'échangeur de Savanna. Sur la RN1, la voie de droite est neutralisée dans le sens Nord/Sud au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise Nature et Paysage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation
Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX
Date de signature : 22/04/2022
Qualité : DEER

En cas de contestation du présent arrêté, un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Saint-Denis

1116

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-029-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-022-024-AT réglementant
temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 0+950 au PR 1+950
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(en et hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2022-024-AT en date du 15/04/2022 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 0+950 au PR 1+950 dans le sens ouest/nord ;

VU la demande de l'entreprise NEOTECK ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/04/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/04/2022 ;

1117

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de réparation de l'éclairage de jalonnement sous le tunnel du Cap Bernard, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2022-024-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 0+950 au PR 1+950 dans le sens ouest/nord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2022-024-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 1 du PR 0+950 au PR 1+950 dans le sens ouest/nord est prolongé jusqu'au **29 avril 2022 inclus (2 nuits de travaux) de 20h00 à 05h00**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et une déviation est mise en place par la RN6.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise NEOTECK

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric ROITEUX

Signé électroniquement par : Eric

ROITEUX

Date de signature : 22/04/2022

Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2022-003-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1002
du PR 109+000 au PR 110+000
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise JAP974 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 14/04/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1002 du PR 109+000 au PR 110+000 pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée RUN400 - Saint Joseph.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1002 du PR 109+000 au PR 110+000 est réglementée, **de 07h00 à 19h00 le dimanche 08 mai 2022.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- du giratoire G5 au giratoire G6 dans les deux sens de circulation : la vitesse est limitée à 30 km/h, le stationnement est autorisé sur les accotements dans les deux sens de circulation
- du giratoire G6 à la rue Jean Albany (extrémité Est de la contournante actuelle), la circulation est interdite et déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise JAP974 sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Joseph

le Président de l'Association JAP974

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 15/04/2022

Qualité : DEER